

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

23 février 2017 Décret n°2017-0177/P-RM portant abrogation partielle du Décret n°2014-0441/P-RM du 10 juin 2014 portant nomination au Ministère de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement.....**p.403**

Décret n°2017-0178/P-RM portant abrogation du Décret n°2013-090/P-RM du 28 janvier 2013 portant nomination au Ministère de l'Equipement et des Transports.....**p.403**

Décret n°2017-0179/P-RM portant ratification des statuts du centre africain de développement minier, adoptés par la 26^{ème} session ordinaire de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, tenue à Addis-Abeba, le 31 janvier 2016....**p.404**

24 février 2017 Décret n°2017-0180/PM-RM portant nomination du Chef de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'énergie et de l'eau.....**p.404**

27 février 2017 Décret n°2017-0181/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p.405**

Décret n°2017-0182/P-RM portant attribution de distinction honorifique.....**p.405**

28 février 2017 Décret n°2017-0183/PM-RM portant nomination des membres de l'unité de partenariat public-privé.....**p.405**

01 mars 2017 Décret n°2017-0184/P-RM portant nomination du Directeur administratif et financier de la Présidence de la République.....**p.406**

Décret n°2017-0185/P-RM portant nomination du Secrétaire exécutif du haut Conseil national de Lutte contre le Sida.....**p.406**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 01 mars 2017 Décret n°2017-0186/P-RM** portant ratification de l'accord de prêt, signé à Bamako le 15 septembre 2016, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement du projet d'alimentation en eau potable en milieu urbain.....p.407
- 02 mars 2017 Décret n°2017-0187/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.....p.407
- Décret n° 2017-0188/ P-RM** portant nomination de Hauts fonctionnaires de Défense.....p.408
- Décret n°2017-0189/P-RM** portant abrogation du Décret n°2016-0152/P-RM du 08 mars 2016 portant nomination d'un Chargé de mission au cabinet du ministre de la Défense et des anciens Combattants..p.408
- Décret n°2017-0190/P-RM** portant nomination d'un Chef de Division à l'Etat-major général des Armées.....p.409
- Décret n°2017-0191/P-RM** portant abrogation partielle du Décret n°09-051/P-RM du 12 février 2009 portant modification du Décret n°08-706/P-RM du 14 novembre 2008 portant nomination d'Assistants à l'Etat-major particulier du Président de la République.....p.409
- Décret n°2017-0192/P-RM** portant nomination d'un Sous-directeur à la Direction du Sport militaire.....p.409
- Décret n°2017-0193/P-RM** portant nomination du Major de garnison du Quartier général du District de Bamako.....p.410
- Décret n°2017-0194/P-RM** portant nomination d'un Sous-chef d'Etat-major à l'Etat-major de l'Armée de Terre.....p.410
- 03 mars 2017 Décret n°2017-0195/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p.410
- 06 mars 2017 Décret n°2017-0196/P-RM** portant nomination d'un membre de l'Autorité de Protection des Données à Caractère personnel.....p.411
- Décret n°2017-0197/P-RM** portant approbation de la Politique nationale de Promotion des investissements du Mali et le Plan d'actions 2017-2019.....p.411
- 06 mars 2017 Décret n°2017-0198/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Projet 1 du Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel.....p.412
- Décret n°2017-0199/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence.....p.415
- Décret n°2017-0200/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Malienne de Métrologie (AMAM).....p.420
- Décret n°2017-0201/P-RM** portant nomination du Directeur adjoint du Service social des Armées.....p.422
- MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES**
- 27 septembre 2016 Arrêté n°2016-3431/MDEAF-SG** fixant la date d'ouverture des travaux cadastraux des Communes du District de Bamako et des Communes de Moribabougou, N'Gbakoro Droit, Sangarébougou, Dialakorodji, Mandé, Dogodouman, Kalaban-Koro et Baguinéda.....p.423
- MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU**
- 28 septembre 2016 Arrêté Interministériel n°2016-3449/ MEE-MATDRE-SG** portant création et modalité de fonctionnement du Comité de Bassin du Sourou Portion Nationale du Mali.....p.423
- Arrêté Interministériel n°2016-3450/ MEE-MATDRE-SG** portant dénomination, délimitation et modalités de fonctionnement du Comité Local de l'Eau de BAOUROU SOUROU.....p.424
- Arrêté Interministériel n°2016-3451/ MEE-MATDRE-SG** portant dénomination, délimitation et modalités de fonctionnement du Comité Local de l'Eau de D'AMASSAGOU.....p.425
- Arrêté Interministériel n°2016-3452/ MEE-MATDRE-SG** portant dénomination, délimitation et modalités de fonctionnement du Comité Local de l'Eau de DJI NAFA SOKOURA.....p.427

28 septembre 2016 Arrêté Interministériel n°2016-3453/ MEE-MATDRE-SG portant dénomination, délimitation et modalités de fonctionnement du Comité Local de l'Eau de SINDJERE.....p.428

Arrêté Interministériel n°2016-3454/ MEE-MATDRE-SG portant dénomination, délimitation et modalités de fonctionnement du Comité Local de l'Eau de D'AMANAGORO.....p.430

Arrêté Interministériel n°2016-3455/ MEE-MATDRE-SG portant dénomination, délimitation et modalités de fonctionnement du Comité Local de l'Eau de TUMOBOMO.....p.431

Arrêté Interministériel n°2016-3456/ MEE-MATDRE-SG portant dénomination, délimitation et modalités de fonctionnement du Comité Local de l'Eau de SAMORI SOUROU.....p.432

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

18 octobre 2016 Arrêté n°2016-3724/MJDH-SG fixant les modalités d'organisation de l'examen d'accès à la profession d'Avocat.....p.434

Annonces et communications.....p.435

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2017-0177/P-RM DU 23 FEVRIER 2017 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°2014-0441/P-RM DU 10 JUIN 2014 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU DESENCLAVEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2014-0441/P-RM du 10 juin 2014 portant nomination au Ministère de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2014-0441/P-RM du 10 juin 2014 portant nomination au Ministère de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement, sont abrogées, en ce qui concerne Monsieur **Mohamed Saïba SOUMANO**, N°Mle 0145-300 N, Ingénieur informaticien, **Chargé de mission.**

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 février 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement,
Madame TRAORE Seynabou DIOP

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2017-0178/P-RM DU 23 FEVRIER 2017 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2013-090/P-RM DU 28 JANVIER 2013 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2013-090/P-RM du 28 janvier 2013 portant nomination au Ministère de l'Equipement et des Transports, sont abrogées.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 février 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

**Le ministre de l'Équipement, des Transports
et du Désenclavement,**
Madame TRAORE Seynabou DIOP

**Le ministre de l'Économie
et des Finances,**
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2017-0179/P-RM DU 23 FEVRIER 2017
PORTANT RATIFICATION DES STATUTS DU
CENTRE AFRICAÏN DE DEVELOPPEMENT
MINIER, ADOPTES PAR LA 26ème SESSION
ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES CHEFS
D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT, TENUE A
ADDIS-ABEBA, LE 31 JANVIER 2016**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2017-011/P-RM du 23 février 2017 autorisant la ratification des Statuts du Centre africain de Développement minier, adoptés par la 26ème Session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, tenue à Addis-Abeba, le 31 janvier 2016 ;

Vu le Décret n°10-718/P-RM du 31 décembre 2010 relatif à la conclusion des traités ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont ratifiés les Statuts du Centre africain de Développement minier, adoptés par la 26ème Session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, tenue à Addis-Abeba, le 31 janvier 2016.

Article 2 : Le présent décret, accompagné du texte de l'Accord, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 février 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

**Le ministre des Affaires étrangères,
de la Coopération internationale et de
l'Intégration africaine,**
Abdoulaye DIOP

Le ministre des Mines,
Professeur Tiémoko SANGARE

**Le ministre de l'Économie
et des Finances,**
Docteur Boubou CISSE

**Le ministre de l'Environnement, de
l'Assainissement et du Développement
durable,**
Madame KEITA Aïda MBO

**DECRET N°2017-0180/PM-RM DU 24 FEVRIER 2017
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA
CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION/
DECONCENTRATION DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°10-590/PM-RM du 05 novembre 2010 portant création de la Cellule d'appui à la Décentralisation/ Déconcentration de l'Énergie et de l'Eau ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Porodya KOLEMA**, N°Mle 744-80 B, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, est nommé **Chef de la Cellule** d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration de l'Énergie et de l'Eau.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°2016-0130/PM-RM du 04 mars 2016 portant nominations de **Membres** de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration de l'Énergie et de l'Eau, en ce qui concerne Monsieur **Dotina DIARRA**, N°Mle 431-10 L, Ingénieur des

Constructions civiles, **Chef de Cellule**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 février 2017

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Energie
et de l'Eau,
Malick ALHOUSSEINI

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2017-0181/P-RM DU 27 FEVRIER 2017
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

DECRETE :

Article 1er : **Professeur Agrégé de Chirurgie Emile SARFATI**, Chef de service Chirurgie générale, digestive et endocrinienne de l'Hôpital Saint-Louis à Paris, est nommé au grade de **Commandeur de l'Ordre National du Mali**, à titre étranger.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 février 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2017-0182/P-RM DU 27 FEVRIER 2017
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

DECRETE :

Article 1er : **Le Général de Brigade Amadou Sagafourou GUEYE**, Grand Chancelier des Ordres Nationaux du Mali, est élevé à la dignité de **Grand Officier de l'Ordre National du Mali**.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 février 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2017-0183/PM-RM DU 28 FEVRIER 2017
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE
L'UNITE DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2016-061 du 30 décembre 2016 relative aux partenariats public-privé ;

Vu le Décret n°2017-0050/PM-RM du 09 février 2017 portant création de l'Unité de partenariat public-privé ;

Vu le Décret n°2017-0057/P-RM du 09 février 2017 déterminant les modalités d'application de la loi relative aux partenariats public-privé au Mali ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **membres** de l'Unité de partenariat public-privé, en qualité de :

Coordinateur :

- Monsieur **Modibo Mao MACALOU**, Gestionnaire ;

Expert juriste :

- Madame **Fatoumata Djagoun TOURE**, Juriste ;

Ingénieur électricien :

- Monsieur **Zakaria TOURE**, Ingénieur électricien ;

Expert financier :

- Madame **Nènè TRAORE**, Gestionnaire ;

Ingénieur hydraulicien :

- Monsieur **Demba N'DIAW**, Ingénieur hydraulicien, hydro mécanicien, électromécanicien ;

Ingénieur en Génie civil :

- Monsieur **Mensah KOSSI**, Ingénieur des Constructions civiles.

Article 2 : Le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 février 2017

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Promotion de
l'Investissement et du Secteur privé,
Konimba SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique,
chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA**

**DECRET N°2017-0184/P-RM DU 01 MARS 2017
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2016-0863/P-RM du 08 novembre 2016 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Boubou CISSE**, N°Mle 489-31 K, Inspecteur des Finances, est nommé **Directeur administratif et financier** de la Présidence de la République.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 01 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017-0185/P-RM DU 01 MARS 2017
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
EXECUTIF DU HAUT CONSEIL NATIONAL DE
LUTTE CONTRE LE SIDA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0863/P-RM du 08 novembre 2016 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°04-106/P-RM du 31 mars 2004 portant création du Haut Conseil national de Lutte contre le SIDA ;

Vu le Décret n°05-307/P-RM du 08 juillet 2005 fixant les attributions et les modalités d'organisation du Secrétariat exécutif du Haut Conseil national de Lutte contre le SIDA;

DECRETE :

Article 1er : Professeur **Moussa A. MAIGA**, Docteur en Médecine, est nommé **Secrétaire exécutif** du Haut Conseil national de Lutte contre le SIDA.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°04-142/P-RM du 06 mai 2004, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 01 mars 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2017-0186/P-RM DU 01 MARS 2017
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE
PRET, SIGNE A BAMAKO LE 15 SEPTEMBRE 2016,
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION
INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA),
POUR LE FINANCEMENT DU PROJET
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE EN MILIEU
URBAIN**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2017-012/P-RM du 1er mars 2017 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako le 15 septembre 2016, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA), pour le financement du Projet d'alimentation en eau potable en milieu urbain ;

Vu le Décret n°10-718/P-RM du 31 décembre 2010 relatif à la conclusion des traités ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

Article 1er : Est ratifié l'Accord de prêt, d'un montant de vingt-un millions deux cent mille (21 200 000) Droits de Tirages Spéciaux (DTS), soit quinze milliards (15 000 000 000) de F CFA environ, signé à Bamako le 15 septembre 2016, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA), pour

le financement du Projet d'alimentation en eau potable en milieu urbain.

Article 2 : Le présent décret, accompagné du texte de l'Accord, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1er mars 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

**Le ministre des Affaires étrangères,
de la Coopération internationale et de
l'Intégration africaine,**
Abdoulaye DIOP

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Docteur Boubou CISSE

**Le ministre de l'Energie
et de l'Eau,**
Malick ALHOUSSEINI

**DECRET N°2017-0187/P-RM DU 02 MARS 2017
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

DECRETE :

Article 1er : **Feu Docteur Oumar MAKALOU**, ancien Directeur de Cabinet du Président de la République, est élevé à la Dignité de **Grand Officier de l'Ordre National du Mali**, à titre posthume.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 mars 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N° 2017-0188/ P-RM DU 02 MARS 2017
PORTANT NOMINATION DE HAUTS
FONCTIONNAIRES DE DEFENSE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/-RM du 18 août 2016 portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°99-451/P-RM du 31 décembre 1999 fixant les attributions et conditions de nomination des Hauts fonctionnaires de Défense ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **Hauts fonctionnaires de Défense** auprès des départements ministériels ci-après :

1. Ministère de la Solidarité et de l'Action humanitaire :

- Colonel **Mohamed Elmehdi AG OUMAR** ;

2. Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme :

- Lieutenant-colonel **Hamadoun TRAORE** ;

3. Ministère de l'Economie et des Finances :

- Colonel **Oumou KONATE** ;

4. Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique :

- Lieutenant-colonel **Birama Apho LY** ;

5. Ministère de la Santé et de l'Hygiène publique :

- Colonel-major **Lamine TRAORE** ;

6. Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable :

- Commissaire Colonel-major **Fakourou KEITA**.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017-0189/P-RM DU 02 MARS 2017
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2016-
0152/P-RM DU 08 MARS 2016 PORTANT
NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU
CABINET DU MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES
ANCIENS COMBATTANTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2016-0152/P-RM du 08 mars 2016 portant nomination d'un **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de la Défense et des anciens Combattants, sont abrogées.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Défense et
des anciens Combattants,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**DECRET N°2017-0190/P-RM DU 02 MARS 2017
PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE
DIVISION A L'ETAT-MAJOR GENERAL DES
ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant
organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création
de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016
portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°05-002/P-RM du 07 janvier 2005, modifié,
fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement
de l'Etat-major général des Armées ;

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel Daouda TRAORE, de la Garde
nationale, est nommé **Chef de Division Plan Emploi** à la
Sous-chefferie chargée des Opérations à l'Etat-major
général des Armées.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la
réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions
antérieures contraires notamment le Décret n°2015-0601/
P-RM du 23 septembre 2015 portant nomination d'un **Chef
de Division** à l'Etat-major général des Armées, sera
enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0191/P-RM DU 02 MARS 2017
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU
DECRET n°09-051/P-RM DU 12 FEVRIER 2009
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°08-706/
P-RM DU 14 NOVEMBRE 2008 PORTANT**

**NOMINATION D'ASSISTANTS A L'ETAT-MAJOR
PARTICULIER DU PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°09-051/P-RM du 12 février 2009 portant
modification du Décret n°08-706/P-RM du 14 novembre
2008 portant nomination d'Assistants à l'Etat-major
particulier du Président de la République ;

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°09-051/P-RM
du 12 février 2009, susvisé, sont abrogées en ce qui
concerne Monsieur **Tiéoulé KONE, Assistant** à l'Etat-
major particulier du Président de la République.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 02 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0192/P-RM DU 02 MARS 2017
PORTANT NOMINATION D'UN SOUS-
DIRECTEUR A LA DIRECTION DU SPORT
MILITAIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°10-024 du 1er juillet 2010 portant création de
la Direction du Sport militaire ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016
portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°10-366/P-RM du 12 juillet 2010 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement de la
Direction du Sport militaire ;

DECRETE :

Article 1er : Le **Commandant El-Habib TOURE**, de
l'Armée de Terre, est nommé **Sous-directeur du Sport
d'Elite et Compétitions** de la Direction du Sport militaire.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la
réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions
antérieures contraires notamment celles du Décret n°2015-

0354/P-RM du 08 mai 2015 portant nomination du **Sous-directeur** Vie association et Conseil international du Sport militaire à la Direction du Sport militaire, en ce qui concerne le **Commandant Adama Abdoulaye DIARRA, Sous-directeur du Sport d'Elite et Compétitions**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0193/P-RM DU 02 MARS 2017
PORTANT NOMINATION DU MAJOR DE
GARNISON DU QUARTIER GENERAL DU
DISTRICT DE BAMAKO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016 portant Statut général des Militaires;

Vu le Décret n°03-251/P-RM du 03 juillet 2003 portant création du Quartier général de la Garnison du District de Bamako ;

DECRETE :

Article 1er : Le Lieutenant-colonel Amadou DIALLO, de la Direction du Génie militaire, est nommé **Major de Garnison du Quartier général du District de Bamako**.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraies notamment le Décret n°2013-131/P-RM du 05 février 2013 portant nomination du **Major de Garnison du Quartier général du District de Bamako**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0194/P-RM DU 02 MARS 2017
PORTANT NOMINATION D'UN SOUS-CHEF
D'ETAT-MAJOR A L'ETAT-MAJOR DE L'ARMEE
DE TERRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°99-047/P-RM du 1er octobre 1999 portant création de l'Armée de Terre ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016 portant Statut général des Militaires;

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel Saïbou DOUMBIA, de l'Armée de Terre, est nommé **Sous-chef d'Etat-major Opérations** de l'Armée de Terre.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraies notamment le Décret n°2015-0559/P-RM du 07 septembre 2015 portant nomination d'un **Sous-chef d'Etat-major Opérations** à l'Etat-major de l'Armée de Terre, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0195/P-RM DU 03 MARS 2017
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

DECRETE :

Article 1er : Son Excellence Monsieur José Maria Matres MANSO, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de l'Espagne au Mali, en fin de mission, est nommé au grade de **Commandeur de l'Ordre National du Mali**, à titre étranger.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0196/P-RM DU 06 MARS 2017
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DE
L'AUTORITE DE PROTECTION DES DONNEES A
CARACTERE PERSONNEL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2013-015 du 21 mai 2013 fixant l'organisation, le fonctionnement et les modalités de désignation des membres de l'Autorité de Protection des Données à Caractère personnel ;

Vu le Décret n°2016-0025/P-RM du 26 janvier 2016 fixant la rémunération des membres de l'Autorité de Protection des Données à Caractère personnel ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Adama SANGARE**, Ingénieur en systèmes automatisés de gestion de l'économie, est nommé **membre** de l'Autorité de Protection des Données à Caractère personnel.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2015-0504/P-RM du 27 juillet 2015 fixant la liste nominative des **membres** de l'Autorité de Protection des Données à Caractère personnel, en ce qui concerne Monsieur **Souhahébou COULIBALY**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 06 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie numérique
et de la Communication, Porte-parole
du Gouvernement,
Maître Mountaga TALL**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Général de Brigade Salif TRAORE**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre de la Justice et des Droits de
l'Homme, Garde des Sceaux,
Maître Mamadou Ismaïla KONATE**

**DECRET N°2017-0197/P-RM DU 06 MARS 2017
PORTANT APPROBATION DE LA POLITIQUE
NATIONALE DE PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS DU MALI ET LE PLAN
D' ACTIONS 2017-2019**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0056/P-RM du 15 février 2016 fixant les modalités d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des documents de politique nationale ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont approuvés la Politique nationale de Promotion des Investissements du Mali (PNPI) et le Plan d'actions 2017-2019.

Article 2 : Les ministres concernés sont autorisés à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la mise en œuvre de la Politique nationale de Promotion des Investissements du Mali (PNPI) et le Plan d'actions 2017-2019, tel qu'ils sont adoptés, notamment, le suivi, la coordination et l'évaluation du plan d'actions.

Article 3 : Le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 06 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Promotion de
l'Investissement et du Secteur privé,
Konimba SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017-0198/P-RM DU 06 MARS 2017
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DU PROJET 1 DU
PROGRAMME DE RENFORCEMENT DE LA
RESILIENCE A L'INSECURITE ALIMENTAIRE ET
NUTRITIONNELLE AU SAHEL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°06-045 du 5 septembre 2006 portant Loi
d'Orientation Agricole ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2017-010/P-RM du 23 février 2017
portant création du Projet 1 du Programme de
Renforcement de la Résilience à l'Insécurité alimentaire
et nutritionnelle au Sahel ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant
les modalités de gestion et de contrôle des structures des
services publics ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016,
modifié, portant nomination des membres du
Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les
modalités de fonctionnement du Projet 1 du Programme de

Renforcement de la Résilience à l'Insécurité alimentaire
et nutritionnelle au Sahel.

Article 2 : Le Projet 1 du Programme de Renforcement de
la Résilience à la l'Insécurité alimentaire et nutritionnelle
au Sahel es rattaché au Secrétariat général du ministère
chargé de l'Agriculture.

**CHAPITRE II : DES ORGANES
D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**

Article 3 : Les organes du Projet 1 du Programme de
Renforcement de la Résilience à l'Insécurité alimentaire
et nutritionnelle au Sahel sont :

- le Comité national de Pilotage ;
- le Comité technique de Suivi régional ;
- la Cellule d'Exécution du Projet.

Section I : DU COMITE NATIONAL DE PILOTAGE

Article 4 : Le Comité national de Pilotage du Projet 1 du
Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité
alimentaire et nutritionnelle au Sahel est chargé :

- de définir les orientations stratégiques générales du
Programme au Mali ;
- d'examiner et approuver les plans de travail et les budgets
annuels ;
- d'examiner et approuver les rapports d'exécution
technique et financière ;
- d'approuver les rapports de clôture et d'achèvement.

Article 5 : Le Comité national de Pilotage est composé
comme suit :

Président : le ministre chargé de l'Agriculture ou son
représentant ;

Membres :

- un représentant du ministère chargé des Finances ;
- un représentant du ministère chargé de l'Elevage et de la
Pêche ;
- un représentant du ministère chargé de l'Environnement ;
- un représentant du ministère chargé de l'Energie et de
l'Eau;
- un représentant du ministre chargé de la Promotion de la
Femme, de l'Enfant et de la Famille ;
- un représentant du ministère chargé des Transports ;
- un représentant du ministère chargé de la Santé ;
- un représentant du ministère chargé de l'Education ;
- un représentant du ministère chargé des Collectivités
territoriales ;
- un représentant de la Cellule de Planification et de
Statistique du secteur du Développement rural ;
- un représentant de la Direction nationale de la
Planification et du Développement ;
- un représentant du Commissariat à la Sécurité alimentaire ;
- un représentant de la Direction des Finances et du Matériel
du Ministère de l'Agriculture ;

- un représentant de la Direction nationale du Génie rural ;
- un représentant de la Direction nationale de l'Agriculture ;
- un représentant de l'Institut d'Economie Rurale ;
- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- le Secrétariat permanent du CONACILSS ;
- un représentant de la Coordination nationale des ONG ;
- un représentant du Conseil national de la Société Civile.

Le Comité national de Pilotage, peut en cas de besoin, se faire assister par toute personne, en raison de sa compétence.

Article 6 : Une décision du ministre chargé de l'Agriculture fixe la liste nominative des membres du Comité national de Pilotage du P2RS.

Article 7 : Le Comité national de Pilotage se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Article 8 : Le secrétariat du Comité national de Pilotage est assuré par la Cellule d'Exécution du Projet.

Section II : DU COMITE TECHNIQUE DU SUIVI REGIONAL

Article 9 : Le suivi du Programme au niveau de chacune des trois (03) Régions de la zone d'intervention (Kayes, Koulikoro et Ségou), est assuré par un Comité technique de Suivi régional.

Article 10 : Le Comité technique de suivi régional a pour missions :

- d'examiner et approuver les rapports, programmes d'activités et budgets relatifs à la mise en œuvre du Programme dans la zone ;
- de superviser l'état d'avancement du Programme avec les principaux acteurs impliqués ;
- de faciliter les échanges et la cohérence des interventions du Programme dans la zone.

Article 11 : Au niveau de chaque Région le Comité technique de suivi régional (CTSR) est composé comme suit :

· **Président :**

- le Gouverneur de Région ou son représentant ;

· **Membres :**

- le représentant du Conseil régional ;
- les Préfets des Cercles des zones concernées par le Programme ;
- le Directeur régional de la Planification du Développement ;

- le Directeur régional de l'Agriculture ;
- le Directeur régional du Génie rural ;
- le Directeur régional des Productions et des Industries animales ;
- le Directeur régional de la Santé ;
- le Directeur régional de l'Hydraulique ;
- le Directeur régional de la Pêche ;
- le Directeur régional des Eaux et Forêts ;
- le Directeur régional de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- le Directeur régional de la Promotion de la Femme de l'Enfant et de la Famille ;
- le Directeur régional de l'Académie d'Enseignement ;
- le Directeur du Centre régional de la Recherche agronomique ;
- le représentant du Conseil des Cercles concernés par le Programme ;
- les quatre représentants de la CEP du P2RS ;
- le représentant de la Chambre régionale d'Agriculture ;
- le représentant de la Coordination régionale des ONG ;
- le représentant du Conseil régional de la Société civile ;
- trois représentants des producteurs dont une femme et un jeune ;
- le point focal désigné au niveau de la Direction régionale de l'Agriculture.

Le Comité technique de suivi régional, peut en cas de besoin, se faire assister par toute personne, en raison de sa compétence.

Article 12 : Le Comité technique de suivi régional se réunit en session ordinaire une fois par semestre et en session extraordinaire, en cas de besoin, sur convocation de son Président.

Article 13 : Le secrétariat du Comité technique de suivi régional est assuré par le point focal au niveau de la Direction régionale de l'Agriculture.

Section III : DE LA CELLULE D'EXECUTION DU PROJET

Article 14 : La gestion du Projet 1 du Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel est assurée par la Cellule d'Exécution du Projet.

Article 15 : La Cellule d'Exécution du Projet est dirigé par un Coordonnateur nommé par décret pris en Conseil des Ministres après appel à candidature.

Article 16 : Le siège de la Cellule d'Exécution du Projet est fixé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

Article 17 : la Cellule d'Exécution du Projet comprend :

- le Coordonnateur national ;
- le Responsable administratif et financier ;
- le spécialiste en passation de marché chargé des acquisitions ;

- le responsable des infrastructures et questions environnementales ;
- le responsable de la planification et du suivi-évaluation ;
- le responsable du genre et intermédiation sociale ;
- le comptable ;
- l'auditeur interne ;
- le personnel d'appui.

Article 18 : Le Coordonnateur dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Programme.

Article 19 : Le Responsable administratif et financier est chargé :

- de la coordination des travaux administratifs, financiers et comptables de l'ensemble du projet ;
- de la signature conjointe avec le Coordinateur de tous les engagements financiers ;
- de l'élaboration et gestion du plan de trésorerie ;
- de la mise en application du manuel de procédures administrative, comptable et financière du P2RS ;
- du suivi de la mobilisation de la contrepartie nationale et des niveaux d'engagement y relatifs.

Article 20 : Le spécialiste en passation de marchés est chargé notamment :

- de l'élaboration et du suivi du plan de passation ;
- de la planification et de la mise en œuvre des activités de passation des marchés ;
- de la définition et de la mise en place des principes et méthodes pour la conduite et le suivi de l'ensemble des acquisitions.

Article 21 : Le responsable du chargé des infrastructures et questions environnementales est chargé notamment :

- de l'élaboration du programme d'activités et le suivi de sa mise en œuvre pour les activités relatives aux infrastructures et la gestion de l'environnement dans la zone du P2RS ;
- de l'élaboration des rapports périodiques d'avancement du programme pour les aspects le concernant ;
- du suivi et du contrôle de qualité des études et travaux en rapport avec les bureaux d'ingénieurs conseil et les services techniques concernés ;
- de l'analyse et de la vérification à priori des attachements, des décomptes et des demandes de paiement avant soumission au coordinateur du programme.

Article 22 : Le responsable de la planification et du suivi-évaluation est chargé notamment :

- de l'organisation de l'établissement d'un diagnostic de la situation de référence du projet ;
- de l'analyse du projet et des indicateurs de suivi sur la base du cadre logique élaboré ;
- de l'élaboration des outils spécifiques de planification et de collecte des données, de la confection de bases de

données et de l'informatisation des outils de suivi et d'évaluation des impacts ;

- de la mise en place, en liaison avec les différents responsables et partenaires, de la présentation des programmations du projet en terme physique, financier et calendaire.

Article 23 : Le responsable genre et intermédiation sociale est chargé notamment :

- du renforcement des capacités des organisations de producteurs et de la mise en place des comités de gestions des aménagements et des infrastructures ;
- de la formalisation de la prise en compte des aspects genre dans toutes les activités du projet au niveau de la zone d'intervention ;
- de la définition de données désagrégées par genre pour les indicateurs de suivi ;
- de l'identification des groupes défavorisés et marginalisés, et formulation des appuis spécifiques à apporter dans les domaines d'intervention du projet ;
- de l'appui transversal aux différents cadres de la Cellule, et directives spécifiques en appont à l'exécution des interventions ;
- du suivi de la mise en œuvre des activités liées à la nutrition ;
- du suivi des prestataires ONG, chargées de l'organisation, professionnalisation des Organisations paysannes agricoles et des comités de gestion des infrastructures.

Article 24 : Le comptable est chargé :

- de participer à la mise en place et au bon fonctionnement du système comptable et du manuel de procédures du projet ;
- de préparer des demandes de décaissement et leur soumission au Responsable administratif et financier ;
- d'alimenter de façon permanente les données et de la mettre à jour le système comptable informatisé ;
- de tenir régulièrement les comptes du projet.

Article 25 : L'auditeur interne est chargé notamment :

- d'exécuter avec soin, diligence et efficacité, les tâches qui lui sont assignées ;
- de rendre régulièrement compte aux comités de pilotage des différents projets ;
- d'accomplir les services à la satisfaction des projets.

Article 26 : En cas d'absence ou empêchement du Coordinateur, l'intérim est assuré par le responsable de la planification et du suivi-évaluation.

Article 27 : Le Responsable Administratif et Financier, le spécialiste en Passation de marché chargé des acquisitions, le responsable des infrastructures et des questions environnementales, le responsable de la planification et du suivi-évaluation, le responsable du genre et de l'intermédiation sociale, le comptable et l'auditeur Interne

sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture après appel à candidature.

Article 28 : Le personnel d'appui est nommé par décision du coordinateur.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 29 : Le ministre de l'Agriculture, le ministre de l'Elevage et de la Pêche, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 06 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Agriculture,
Kassoum DENON**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Elevage
et de la Pêche,
Docteur Nango DEMBELE**

**DECRET N°2017-0199/P-RM DU 06 MARS 2017
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION
GENERALE DU COMMERCE, DE LA
CONSOMMATION ET DE LA CONCURRENCE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2017-013/P-RM du 06 mars 2017 portant création de la Direction générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

SECTION I : DE LA DIRECTION

Article 2 : La Direction générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé du Commerce.

Article 3 : Le Directeur général est chargé de diriger, de coordonner et de contrôler les activités de la Direction générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence.

Article 4 : Le Directeur général adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé du Commerce, sur proposition du Directeur général du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence. L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

SECTION II : DES STRUCTURES

Article 5 : La Direction générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence comprend :

- **en staff trois (03) services :**
· le Bureau d'Audit interne;
· le Bureau d'Accueil, d'Information et de Communication ;
· la Cellule de Formation et de Perfectionnement.

- **en ligne quatre (04) sous-directions :**
· la Sous-direction Commerce intérieur et Consommation ;
· la Sous-direction Informatique, Statistique et Documentation ;
· la Sous-direction Réglementation, Concurrence et Lutte contre les Pratiques commerciales frauduleuses;
· la Sous-direction Commerce extérieur.

Article 6 : Le Bureau d'Audit interne est chargé :

- d'élaborer et d'évaluer les procédures de fonctionnement interne du service et veiller à leur respect ;

- de veiller au respect de l'application de la réglementation en matière de commerce, de consommation et de concurrence par les structures de la DGCC ;
- de formuler des propositions contribuant à améliorer l'organisation et les performances du service ;
- de veiller au respect de la déontologie.

Article 7 : Le Bureau d'Accueil, d'Information et de Communication est chargé :

- d'assurer l'accueil, l'information et l'orientation des usagers ;
- d'assurer la communication avec le public ;
- d'assurer la diffusion de l'information au sein du service.

Article 8 : La Cellule de Formation et de Perfectionnement a pour mission d'assurer la formation du personnel.

A ce titre, elle est chargée :

- de participer à l'identification des besoins en formation et en perfectionnement des agents ;
- de participer à l'expression des besoins en personnel qualifié ;
- de suivre la mise en œuvre des programmes de formation et de perfectionnement des agents à l'extérieur ;
- d'organiser les stages et les formations des agents ;
- d'élaborer les programmes de formation des agents ;
- d'assurer l'évaluation des programmes de formation des agents.

Article 9 : La Sous-direction Commerce intérieur et Consommation a pour mission de réguler le commerce intérieur et d'assurer la protection du consommateur.

A ce titre elle est chargée :

- d'assurer l'organisation, le contrôle et le développement du commerce de distribution ;
- de mener des études prévisionnelles sur l'évolution des marchés ;
- de promouvoir des innovations commerciales ;
- d'appuyer les activités de promotion commerciale ;
- d'instruire et de suivre les dossiers d'agrément des comptoirs d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles, des exportateurs de bijoux et d'objets d'art en or, des collecteurs d'or et des autres substances précieuses ou fossiles, des comptoirs d'achat et d'exportation de diamants bruts, des collecteurs de diamants bruts, des auxiliaires de commerce et des tiers détenteurs ;
- de contribuer au renforcement des capacités managériales des entreprises ;
- de veiller au respect de la réglementation en matière de protection du consommateur ;
- de suivre l'approvisionnement du marché national en produits de consommation courante ;
- de suivre l'évolution des prix de certains produits sur le marché national et international ;

- de participer à la détermination et au suivi des prix des produits subventionnés à la consommation ;
- de suivre la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre des exonérations ou autres subventions publiques accordées aux opérateurs économiques.

Article 10 : La Sous-direction Commerce intérieur et Consommation comprend deux (2) divisions :

- la Division Organisation du marché, Prévisions et Innovations commerciales ;
- la Division Consommation.

Article 11 : La Division Organisation du marché, Prévisions et Innovations commerciales est chargée :

- d'instruire et de suivre les dossiers d'agrément des comptoirs d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles, des exportateurs de bijoux et d'objets d'art en or, des collecteurs d'or et des autres substances précieuses ou fossiles, des comptoirs d'achat et d'exportation de diamants bruts, des collecteurs de diamants bruts, des auxiliaires de commerce et des tiers détenteurs ;
- d'assurer l'organisation, le contrôle et le développement du commerce de distribution ;
- de mener des études prévisionnelles sur l'évolution des marchés ;
- de promouvoir des innovations commerciales ;
- d'appuyer les activités de promotion commerciale ;
- de contribuer au renforcement des capacités managériales des entreprises.

Article 12 : La Division Organisation du marché, Prévisions et Innovations commerciales comprend deux (02) sections :

- la Section Organisation du marché ;
- la Section Prévisions et Innovations commerciales.

Article 13 : La Division Consommation est chargée :

- de veiller au respect de la réglementation en matière de protection du consommateur ;
- de suivre l'approvisionnement du marché national en produits de consommation courante ;
- de suivre l'évolution des prix de certains produits sur le marché national et international ;
- de participer à la détermination et au suivi des prix des produits subventionnés à la consommation ;
- de suivre la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre des exonérations ou autres subventions publiques accordées aux opérateurs économiques.

Article 14 : La Division Consommation comprend deux (02) sections :

- la Section Analyse des Prix et Stocks ;
- la Section Protection du Consommateur.

Article 15 : La Sous-direction Informatique, Statistique et Documentation est chargée :

- d'élaborer et de veiller à la mise en œuvre de la stratégie d'informatisation du service ;
- de suivre et d'orienter l'utilisation des outils des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ;
- de concevoir des bases de données et de développer des applications informatiques ;
- d'organiser la collecte, la saisie et le traitement des données informatiques ;
- de contribuer à la production des statistiques du commerce ;
- d'assurer le bon fonctionnement des équipements informatiques et du réseau ;
- d'assurer l'administration du réseau local et du site Web ;
- de suivre l'extension du réseau informatique de la Direction générale ;
- de suivre le traitement informatique des titres du commerce extérieur ;
- d'assurer la conservation des documents et des archives ;
- de collecter et de centraliser des documents.

Article 16 : La Sous-direction Informatique, Statistique et Documentation comprend trois (3) divisions :

- la Division Administration Système, Base de Données, Statistiques et Documentation ;
- la Division Administration Réseau et Maintenance ;
- la Division Etudes, Développement et Innovations Technologiques.

Article 17 : La Division Administration Système, Base de Données, Statistiques et Documentation est chargée :

- d'administrer le Système et la Base de Données ;
- de mettre en place et d'exécuter le plan de sécurisation du système informatique ;
- d'élaborer et d'appliquer un dispositif de sauvegarde périodique des données ;
- d'élaborer un plan de reprise après sinistre ;
- de veiller au respect des normes nationales d'élaboration des statistiques ;
- de collecter, de traiter et de consolider les données ;
- d'assister les utilisateurs dans l'exploitation du système informatique ;
- de mettre à jour les tables de référence ;
- de constituer et de conserver la documentation technique du service.

Article 18 : La Division Administration Système, Base de Données, Statistiques et Documentation comprend deux (02) sections :

- la Section Administration Système et Base de Données ;
- la Section Statistiques et Documentation

Article 19 : La Division Administration Réseau et Maintenance est chargée :

- d'assurer l'optimisation de la connectivité du réseau ;
- de veiller au fonctionnement correct et à la qualité de la connexion des utilisateurs ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de sécurité du réseau ;
- d'installer les équipements et les logiciels des réseaux ;
- de superviser les interconnexions entre la Direction générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence et d'autres structures de l'Administration ou du Secteur privé ;
- d'assurer la veille technologique des réseaux et de procéder à leur configuration ;
- de centraliser les besoins des services en matériel informatique, en consommables et autres équipements ;
- de participer à la réception et à la configuration des nouveaux matériels ;
- d'assurer la gestion du parc informatique ;
- d'assurer la maintenance des matériels informatiques, des réseaux et des autres équipements informatiques.

Article 20 : La Division Administration Réseau et Maintenance comprend deux (02) sections :

- la Section Administration Réseaux ;
- la Section Maintenance

Article 21 : La Division Etudes, Développement et Innovations Technologiques est chargée :

- d'analyser et d'étudier les besoins en développement du système ;
- de concevoir et développer de nouvelles applications informatiques ;
- d'assurer la maintenance et la sécurité des applications informatiques ;
- d'initier les projets d'interconnexion du système informatique de la Direction générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence avec les systèmes informatiques des autres partenaires du service ;
- d'assurer la veille technologique des systèmes d'information ;
- de rechercher des solutions appropriées aux besoins du service en matière informatique ;
- d'élaborer et de suivre les solutions retenues ;
- d'identifier les besoins en formation du service et de participer à la formation des agents en matière informatique.

Article 22 : La Division Etudes, Développement et Innovations technologiques comprend deux (02) sections :

- la Section Etudes et Développement ;
- la Section Innovations technologiques et Formation

Article 23 : La Sous-direction Réglementation, Concurrence et Lutte contre les Pratiques commerciales frauduleuses a pour missions d'élaborer la réglementation en matière de commerce, de concurrence et de protection du consommateur.

A ce titre elle est chargée :

- d'élaborer la réglementation en matière de commerce, de concurrence et de protection du consommateur ;
- de veiller au respect de la réglementation en matière de commerce et de concurrence ;
- de rechercher, constater, poursuivre et sanctionner les infractions à la réglementation en matière de commerce et de concurrence ;
- de centraliser les procès-verbaux et les avis de transaction ;
- de proposer des poursuites judiciaires ;
- de suivre les affaires contentieuses en relation avec les structures compétentes.

Article 24 : La Sous-direction Réglementation, Concurrence et Lutte contre les Pratiques commerciales frauduleuses comprend deux (2) divisions :

- la Division Réglementation et du Contentieux ;
- la Division Concurrence et Lutte contre les Pratiques commerciales frauduleuses.

Article 25 : La Division Réglementation et du Contentieux est chargée :

- d'élaborer la réglementation en matière de commerce, de concurrence et de protection du consommateur ;
- de centraliser les procès-verbaux et les avis de transaction ;
- de proposer des poursuites judiciaires ;
- de suivre les affaires contentieuses en relation avec les structures compétentes.

Article 26 : La Division Réglementation et du Contentieux comprend deux (02) sections :

- la Section Réglementation ;
- la Section Contentieux.

Article 27 : La Division Concurrence et Lutte contre les Pratiques commerciales frauduleuses est chargée :

- de veiller au respect de la réglementation en matière de commerce et de concurrence ;
- de rechercher, constater, poursuivre et sanctionner les infractions la réglementation en matière de commerce et de concurrence.

Article 28 : La Division Concurrence et Lutte contre les Pratiques commerciales frauduleuses comprend deux (02) sections :

- la Section Concurrence ;
- la Section Lutte contre les Pratiques commerciales frauduleuses.

Article 29 : La Sous-direction Commerce extérieur a pour mission de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la réglementation en matière de commerce extérieur.

- A ce titre, elle est chargée :

- de contribuer à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des accords commerciaux bilatéraux, régionaux et multilatéraux ;
- de participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi de la réglementation en matière de commerce extérieur ;
- de préparer et conduire le processus des examens de politique commerciale aux niveaux régional et multilatéral et suivre la mise en œuvre des recommandations ;
- de suivre les réformes et orientations en matière de commerce extérieur ;
- de participer aux négociations commerciales bilatérales, régionales et multilatérales ;
- de participer à la définition des positions nationales de négociation commerciale ;
- de participer à l'élaboration des stratégies de mobilisation des aides liées au commerce ;
- de suivre le recouvrement des fonds de contreparties des Crédits Marchandises ;
- d'assurer l'émission des titres du commerce extérieur ;
- d'émettre les attestations d'importation de véhicules ;
- d'instruire et suivre les dossiers de demande d'autorisation d'importation de certains produits ;
- de suivre le Programme de Vérification des Importations (PVI).

Article 30 : La Sous-direction Commerce extérieur comprend trois (3) divisions :

- la Division Négociations commerciales et Accords commerciaux ;
- la Division Mobilisation des Aides liées au Commerce et des Crédits Marchandises ;
- la Division Guichet Unique d'Emission des Titres du Commerce extérieur.

Article 31 : La Division Négociations Commerciales et Accords Commerciaux est chargée :

- de contribuer à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des accords commerciaux bilatéraux, régionaux et multilatéraux ;
- de participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi de la réglementation en matière de commerce extérieur ;
- de préparer et conduire le processus des examens de politique commerciale aux niveaux régional et multilatéral et suivre la mise en œuvre des recommandations ;
- de suivre les réformes et orientations en matière de commerce extérieur ;
- de participer aux négociations commerciales bilatérales, régionales et multilatérales ;
- de participer à la définition des positions nationales de négociation commerciale.

Article 32 : La Division Négociations commerciales et Accords commerciaux comprend deux (02) sections :

- la Section Négociations commerciales ;
- la Section Suivi des Accords commerciaux.

Article 33 : La Division Mobilisation des Aides liées au Commerce et des Crédits Marchandises est chargée :

- de participer à l'élaboration des stratégies de mobilisation des aides liées au commerce ;
- de suivre le recouvrement des fonds de contreparties des Crédits Marchandises.

Article 34 : La Division Mobilisation des Aides liées au Commerce et des Crédits Marchandises comprend deux (02) sections :

- la Section Mobilisation des Aides liées au Commerce et des Crédits Marchandises;
- la Section Suivi du recouvrement des fonds de contrepartie des Crédits Marchandises.

Article 35 : La Division Guichet Unique d'Emission des Titres du Commerce extérieur est chargée :

- d'assurer l'émission des titres du commerce extérieur ;
- d'émettre les attestations d'importation des véhicules ;
- d'instruire et de suivre les dossiers de demande d'autorisation d'importation de certains produits ;
- de suivre le Programme de Vérification des Importations (PVI).

Article 36 : La Division Guichet Unique d'Emission des Titres du Commerce extérieur comprend deux (02) sections :

- la section émission des titres d'importation et d'exportation ;
- la section émission des attestations d'importation de véhicules.

Article 37 : Le Bureau d'Audit interne, le Bureau d'Accueil, d'Information et de Communication et la Cellule de Formation et de Perfectionnement ont rang de Sous-direction.

Article 38 : Les Sous-directeurs et les Chefs de Bureau et de Cellule sont nommés par arrêté du ministre chargé du commerce, sur proposition du Directeur général du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence.

Les Chefs de division sont nommés par décision du ministre chargé du Commerce, sur proposition du Directeur général du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence.

Les Chefs de section sont nommés par décision du Directeur général du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

SECTION I : DE L'ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

Article 39 : Sous l'autorité du Directeur général, les Sous-directeurs, les chefs de service en staff préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur compétence et procèdent à l'évaluation périodique des programmes d'action mis en œuvre. Les Sous-directeurs et les Chefs de service en staff animent, coordonnent et contrôlent les activités de leurs services.

Article 40 : Les Chefs de Division fournissent aux Sous-directeurs, les éléments d'information pour l'élaboration des études et des programmes d'actions.

SECTION II : DE LA COORDINATION ET DU CONTROLE

Article 41 : Les activités de coordination et de contrôle de la Direction générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence s'exercent sur les services régionaux et subrégionaux du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence.

L'activité de coordination et de contrôle s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à accomplir ;
- un droit d'intervention à posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformulation et d'annulation.

Article 42 : La Direction générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence est représentée au niveau des Régions et du District de Bamako par des Directions régionales du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence, au niveau des Cercles par des services subrégionaux et au niveau des Arrondissements et des Communes du District de Bamako par des Antennes du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence.

Article 43 : Un arrêté du ministre en charge du Commerce fixe le détail des modalités d'organisation et de fonctionnement de la Direction générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 44 : Le présent décret abroge le Décret n°2011-432/P-RM du 14 juillet 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale du Commerce et de la Concurrence.

Article 45 : Le ministre du Commerce, le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 06 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre du Commerce,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017-0200/P-RM DU 06 MARS 2017
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE
MALIENNE DE METROLOGIE (AMAM)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°92-013/AN-RM du 17 septembre 1992 portant institution d'un système national de Normalisation et Contrôle de Qualité ;

Vu la Loi n°2015-036 du 16 juillet 2015 portant protection du consommateur ;

Vu la Loi n°2016-001 du 04 février 2016 instituant un système national de métrologie ;

Vu la Loi n°2016-006 du 24 février 2016 portant organisation de la concurrence ;

Vu l'Ordonnance n°2017-014/P-RM du 06 mars 2017 portant création de l'Agence Malienne de Métrologie (AMAM) ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Malienne de Métrologie (AMAM).

Article 2 : L'Agence Malienne de Métrologie est placée sous la tutelle du ministre chargé du Commerce.

Article 3 : Le siège de l'Agence Malienne de Métrologie est fixé à Bamako. Il peut être transféré dans toute autre localité du territoire national.

L'Agence est représentée au niveau des régions administratives et du District de Bamako par des antennes.

**CHAPITRE II : DES ORGANES
D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**

SECTION I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4 : Le Conseil d'administration exerce les attributions spécifiques suivantes :

- définir les orientations de la politique générale de l'Agence ;
- adopter l'organigramme de l'Agence ;
- examiner et adopter le budget annuel de l'Agence ;
- examiner et adopter le rapport d'activités et financier ;
- approuver le programme annuel d'activités de l'Agence ;
- déterminer annuellement, les objectifs à atteindre par rapport aux objectifs globaux assignés à l'Agence ;
- adopter l'organisation interne, les règles particulières relatives au fonctionnement et à l'administration de l'Agence et de ses démembrements et les conditions et modalités d'octroi d'avantages spécifiques au personnel ;
- délibérer sur les emprunts, acquisitions, dispositions ou aliénations de biens meubles et immeubles de l'Agence ;
- approuver le manuel des procédures administratives, comptables et financières de l'Agence.

Article 5 : Le Conseil d'administration de l'Agence Malienne de Métrologie est composé de douze (12) membres répartis comme suit :

Au titre des pouvoirs publics :

Président : le ministre chargé du Commerce ou son représentant ;

Membres :

- un représentant du ministre chargé de l'Industrie ;
- un représentant du ministre chargé de la Santé ;
- un représentant du ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant du ministre chargé de la Recherche scientifique.

Au titre des usagers :

- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM) ;
- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ;
- un représentant du Conseil National du patronat du Mali (CNPM) ;
- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers du Mali (APCMM) ;
- un représentant des Associations de Consommateurs ;

Au titre du personnel :

- un représentant du personnel de l'AMAM.

Article 6 : Les représentants des usagers sont désignés selon les modalités propres à leurs organisations.

Le représentant du personnel est désigné en assemblée générale des travailleurs de l'Agence Malienne de Métrologie.

Article 7 : Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin sur convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Article 8 : Le Conseil d'administration ne peut délibérer que si au moins deux tiers de ses membres sont présents ou dûment représentés.

SECTION II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 9 : L'Agence Malienne de Métrologie est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé du Commerce.

Article 10 : Le Directeur général est chargé de diriger, coordonner, animer et contrôler les activités du service.

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer toutes les fonctions de gestion et d'administration non expressément réservées au Conseil d'administration ;
- de mettre en œuvre les programmes d'activités adoptés par le Conseil d'administration ;
- d'exécuter le budget ;
- de passer les marchés, conventions et contrats au nom de l'Agence ;
- de veiller à l'application des décisions du Conseil d'administration ;
- de soumettre au Conseil d'administration les plans, programmes annuels et pluriannuels d'activités et les plans de financement et budget correspondant ;
- de recruter et administrer les ressources humaines de l'Agence régies par les dispositions du Code du Travail ;
- de gérer les comptes relatifs au budget de fonctionnement et d'investissement de l'Agence ;

- de représenter l'Agence vis-à-vis des tiers et auprès de toutes juridictions en tant que besoin.

Article 11 : Le Directeur général adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé du Commerce sur proposition du Directeur général.

L'arrêté de nomination du Directeur général adjoint fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION III : DU COMITE DE GESTION

Article 12 : Le Comité de Gestion est un organe consultatif chargé d'appuyer la Direction générale dans ses missions de gestion.

Article 13 : Le Comité de Gestion est composé comme suit :

Président : le Directeur général.

Membres :

- le Directeur général adjoint ;
- les Chefs de département ;
- le représentant du personnel.

Article 14 : Le représentant du personnel au Comité de Gestion est désigné par l'Assemblée générale des travailleurs de l'Agence.

CHAPITRE III : DE LA TUTELLE

Article 15 : Les actes d'administration et de gestion définis aux articles 16 et 17 ci-dessous sont soumis à l'approbation expresse ou à l'autorisation préalable de l'autorité de tutelle.

Article 16 : L'autorisation préalable est requise pour les actes suivants :

- les dons et legs assortis de conditions et charges ;
- les emprunts à plus d'un (01) an ;
- la signature de convention et de contrat d'un montant égal ou supérieur à cinquante millions de francs CFA (50.000.000 F.CFA) ;
- l'aliénation des immeubles ;
- la prise de participation financière et de toute intervention impliquant la cession de biens ou ressources de l'Agence.

Article 17 : Sont soumis à l'approbation expresse :

- les plans de recrutement et l'organigramme de l'Agence ;
- les rapports annuels du Conseil d'administration ;
- le budget annuel de l'agence ;
- l'affectation des résultats ;
- l'aliénation des biens meubles acquis sur subvention de l'Etat ;
- le programme annuel d'activités ;

- le règlement intérieur du Conseil d'administration ;
- le règlement intérieur de l'Agence.

Article 18 : L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par requête du Directeur général de l'Agence.

L'autorité de tutelle dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation expresse ou son refus d'autorisation ou d'approbation.

Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Le ministre du Commerce, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, le ministre du Développement industriel, le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable et le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 06 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre du Commerce,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre du Développement
industriel,
Mohamed Aly AG IBRAHIM**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN**

**Le ministre de la Santé
et de l'Hygiène publique,
Docteur Marie Madeleine TOGO**

**Le ministre de l'Environnement, de
l'Assainissement et du Développement durable,
Madame KEITA Aïda MBO**

DECRET N°2017-0201/P-RM DU 06 MARS 2017 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADJOINT DU SERVICE SOCIAL DES ARMEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°06-024/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction du Service social des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016 portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°06-562/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Service social des Armées ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le **Lieutenant-colonel Mohamed FOFANA**, de l'Armée de Terre, est nommé **Directeur adjoint** du Service social des Armées.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°2014-0315/P-RM du 13 mai 2014 portant nomination du **Directeur adjoint** du Service social des Armées, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 06 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

ARRETES**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES
AFFAIRES FONCIERES**

ARRETE N°2016-3431/MDEAF-SG 27 SEPTEMBRE 2016 FIXANT LA DATE D'OUVERTURE DES TRAVAUX CADASTRAUX DES COMMUNES DU DISTRICT DE BAMAKO ET DES COMMUNES DE MORIBABOUGOU, N'GABAKORO DROIT, SANGAREBOUGOU, DIALAKORODJI, MANDÉ, DOGODOUMAN, KALABAN-KORO ET BAGUINÉDA.

LE MINISTRE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Sont ouverts à compter du 1er octobre 2016, les travaux cadastraux des Communes du District de Bamako et des Communes de Moribabougou, N'Gabakoro droit, Sangarebougou, Dialakorodji, Mandé, Dogodouman, Kalaban-koro et Baguinéda.

ARTICLE 2 : Les travaux seront exécutés à l'entreprise sous la supervision du Secrétariat permanent de la Réforme domaniale et foncière au Mali.

ARTICLE 3 : Les agents chargés des travaux, dûment désignés et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des Communes sus visées, conformément aux dispositions du code domanial et foncier et de la loi fixant les règles générales de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 : Les copies légalisées des titres de propriété, des actes constitutifs de droits réels, des permis d'occuper, des lettres d'attribution, des concessions rurales, des concession urbaines d'habitations, des attestations délivrées par les administrations émettrices desdits titres doivent être remises aux agents chargés des travaux.

ARTICLE 5 : Les agents chargés des travaux et leurs auxiliaires seront munis d'une copie du présent Arrêté et de leurs badges qu'ils présenteront à toute réquisition.

ARTICLE 6 : Une copie du présent Arrêté sera affichée dans les locaux des mairies des Communes sus visées.

ARTICLE 7 : La date d'achèvement sera portée à la connaissance du public par un Arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 septembre 2016

**Le ministre,
Mohamed Ali BATHILY**

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2016-3449/MEE -MATDRE-SG DU 28 SEPTEMBRE 2016 PORTANT CREATION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE DU BASSIN DU SOUROU PORTION NATIONALE DU MALI

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU ;

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE LA REFORME DE L'ETAT;

ARRESENT :

ARTICLE 1 : Il est mis en place auprès des administrations en charge de l'eau et des collectivités territoriales, un organe consultatif pour la gestion des ressources en eau du bassin du Sourou, dénommé « Comité de Bassin du Sourou ».

ARTICLE 2 : le présent Arrêté fixe la dénomination, la délimitation et le fonctionnement du Comité de Bassin du Sourou conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi portant code de l'eau au Mali. Les compétences du Comité de bassin s'exercent sur la portion nationale du bassin versant du Sourou.

ARTICLE 3 : Le Comité a pour missions de :

- formuler des propositions relatives à la gestion des ressources en eau du bassin du Sourou ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Sourou et à sa mission ;
- contribuer à la protection des ressources en eau du bassin.

ARTICLE 4 : La présidence est assurée par le Gouvernorat de Mopti.

Le Comité est composé de trente (30) membres issus des comités locaux de l'eau du bassin du Sourou, des Conseils de cercles de Bankass, de Koro et de Douentza, des chambres locales d'agriculture de Bankass, de Koro et de Douentza dont dix (10) représentants de l'administration de l'Etat, dix (10) représentants des collectivités territoriales et dix (10) représentants des usagers .

En outre, le Comité peut inviter à ses réunions toute personne en raison de ses compétences.

ARTICLE 5 : Le Comité de Bassin du Sourou se réunit en session ordinaire deux fois par an sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

ARTICLE 6 : Au cours de sa première réunion, les membres du Comité élisent leur Président et un Bureau.

ARTICLE 7 : Les recommandations et avis du Comité sont adoptés à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 8 : Le Comité établit et approuve en séance plénière un Règlement Intérieur de fonctionnement lors de sa seconde réunion. Un projet de règlement intérieur est au préalable élaboré par le bureau avec l'appui du Secrétariat Permanent et transmis aux membres du Comité.

ARTICLE 9: La Direction Régionale de l'Hydraulique de Mopti assure le Secrétariat du Comité de Bassin.

ARTICLE 10 : Le financement du Comité est assuré par :

- la contribution des structures nationales intervenant dans le financement du secteur ;
- les dons et legs ;
- la contribution des projets en cours dans la zone de compétence du Comité qui impliquent une mobilisation ou une dégradation des ressources en eau ;

ARTICLE 11 : Les fonds du Comité sont domiciliés dans un compte ouvert à cet effet dont l'ordonnateur est le Président du Comité de Bassin.

ARTICLE 12 : Tous les aspects non pris en compte par le présent Arrêté feront l'objet d'une Décision prise par le Ministre chargé de l'Eau.

ARTICLE 13 : Un règlement intérieur adopté en Assemblée Générale du Comité de Bassin précisera d'avantage les dispositions du présent Arrêté.

ARTICLE 14 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 septembre 2016

**Le ministre,
Malick ALHOUSSEINI**

**Le ministre,
Mohamed Ag ERLAF**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2016-3450/MEE
-MATDRE-SG DU 28 SEPTEMBRE 2016 PORTANT
DÉNOMINATION, DÉLIMITATION ET
MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU
COMITE LOCAL DE L'EAU DE BAOUROU
SOUROU**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU ;

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET
DE LA REFORME DE L'ETAT;**

ARRETEMENT :

**CHAPITRE I : DE LA CREATION DU COMITE
LOCAL DE L'EAU**

ARTICLE 1er : Il est créé auprès de l'Administration chargée de l'eau et des autorités des collectivités territoriales, conformément aux dispositions des articles 67 et 70 du code de l'eau, un organe consultatif pour la gestion des ressources en eau dans le bassin du Sourou dénommé « Comité Local de l'Eau de BAOUROU SOUROU »

ARTICLE 2 : Les compétences du comité local de l'eau de Baourou Sourou s'appliquent aux localités des communes de : DINANGOUROU et de DIOUNGANI

ARTICLE 3 : Le Comité Local de l'Eau de Baourou Sourou a pour attributions de :

- Prévenir, identifier et résoudre les conflits résultant des usages de l'eau ou de leurs impacts sur l'environnement, sur la préservation et sur la pérennité des ressources en eau ;
- Promouvoir une gestion intégrée et concertée des ressources en eau dans sa zone de compétence avec tous les acteurs en présence, et en particulier coordonner l'exploitation des ressources en eau entre les différents usagers et bénéficiaires de ces ressources ;
- Donner des avis sur le partage équitable des ressources en eau entre usagers concurrentiels ;
- Contribuer à la protection des ressources- en eau, en vue d'éviter leur surexploitation et leur dégradation à court, moyen et long termes ;
- Contribuer à la prévention, à l'alerte et à la lutte contre les catastrophes naturelles liées à l'eau ;
- Contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) dans sa zone de compétence, en concertation avec les services techniques Compétents et les collectivités locales ;
- Collaborer avec les structures nationales et régionales directement concernées par la gestion des ressources en eau dans la zone de compétence-;
- Transmettre les avis du Comité aux autorités compétentes pour approbation et application ;
- Suivre la mise en application des avis du comité ;
- Informer et sensibiliser la population sur la situation des ressources en eau et de l'environnement qui leur est lié et sur les avis du Comité quant à leur gestion.

**CHAPITRE IV: DE LA COMPOSITION DU COMITE
LOCAL DE L'EAU**

ARTICLE 4 ; Le Comité Local de Baourou Sourou est composé à parts égales de représentants de :

- l'administration,

- des collectivités territoriales,
- les usagers et acteurs de la société civile, concernés par la gestion, l'exploitation et la préservation de l'eau.

ARTICLE 5 : Les organes du Comité sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Bureau.

ARTICLE 6 : Lors de la première Assemblée Générale, le Comité établit et approuve en séance plénière ses statuts et son règlement intérieur.

Les statuts traitent de :

- la composition du Comité ;
- l'organisation et les modalités de fonctionnement ;
- le siège,
- les modalités de convocation des réunions ;
- les ressources.

Le règlement intérieur fixe :

- Les attributions des membres du Comité
- Les modalités de mise en œuvre des décisions du Comité
- Les modalités de suivi de l'exécution du programme d'activité.

CHAPITRE V: DES MISSIONS DU BUREAU DU COMITE

ARTICLE 7: Le Bureau est composé au minimum du Président du Comité, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. En fonction des spécificités locales de la gestion de l'eau, l'Assemblée Générale du Comité peut décider de créer d'autres postes dans le bureau; et les statuts du Comité sont modifiés en conséquence. La durée du mandat des membres du Bureau est de trois ans renouvelable.

ARTICLE 8 : Le Bureau du Comité est chargé de la gestion administrative et financière du Comité. Il a également pour missions :

- l'organisation des Assemblées Générales du Comité,
- la gestion des correspondances entre le Bureau et les membres du Comité et entre le Comité et ses interlocuteurs,
- la reproduction et la diffusion des dossiers à traiter ou traités au sein du Comité,
- la préparation et la diffusion des comptes-rendus des Assemblées Générales du Comité;
- l'instruction technique des questions qui lui sont soumises par le Comité, en concertation avec les services techniques compétents,
- la soumission des recommandations et avis du Comité aux autorités compétentes pour approbation,
- le suivi de la mise en œuvre des recommandations du Comité,

CHAPITRE VI : DU FINANCEMENT DU COMITÉ

ARTICLE 9 : Le financement du Comité peut être assuré par :

- la contribution volontaire des membres du Comité, adoptée en Assemblée Générale,
- le budget de l'Etat,
- le Fonds National de l'Eau ou tout autre fonds national au bénéfice duquel le Comité peut être éligible.
- les aides extérieures,
- la contribution financière des projets en cours dans la zone de compétence du Comité qui impliquent une mobilisation ou une dégradation des ressources en eau,
- la contribution financière des usagers de l'eau selon les modalités prévues par la loi,
- toute autre dotation financière autorisée par la loi (dons, subventions, legs et prêts),

ARTICLE 10: le Président du Comité est l'ordonnateur du budget du Comité.

ARTICLE 11: le Trésorier du Bureau présente un bilan comptable de la trésorerie du Comité une fois par an en Assemblée Générale.

ARTICLE 12: les fonctions de membres du comité sont gratuites, toutefois une délibération de l'assemblée générale peut prévoir l'allocation d'indemnité de déplacement.

ARTICLE 13 : les biens mobiliers et immobiliers du comité sont inaliénables

ARTICLE 14 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 septembre 2016

Le ministre,
Malick ALHOUSSEINI

Le ministre,
Mohamed Ag ERLAF

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2016-3451MEE-MATDRE-SG DU 28 SEPTEMBRE 2016 PORTANT DÉNOMINATION, DÉLIMITATION ET MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU COMITE LOCAL DE L'EAU D'AMASSAGOU

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU ;

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE LA REFORME DE L'ETAT;

ARRESENT :

CHAPITRE I : DE LA CREATION DU COMITE LOCAL DE L'EAU

ARTICLE 1er : Il est créé auprès de l'Administration chargée de l'eau et des autorités des collectivités

territoriales, conformément aux dispositions des articles 67 et 70 du code de l'eau, un organe consultatif pour la gestion des ressources en eau dans le bassin du Sourou dénommé «Comité Local de l'Eau d'AMASSAGOU»

ARTICLE 2 : Les compétences du comité local de l'eau d'AMASSAGOU s'appliquent aux localités des communes de : BONDO, YAUDIYOU, MADOUGOU, BARAPRELY et de DIOUNGANI

ARTICLE 3 : Le Comité Local de l'Eau d'AMASSAGOU a pour attributions de :

- Prévenir, identifier et résoudre les conflits résultant des usages de l'eau ou de leurs impacts sur l'environnement, sur la préservation et sur la pérennité des ressources en eau ;
- Promouvoir une gestion intégrée et concertée des ressources en eau dans sa zone de compétence avec tous les acteurs en présence, et en particulier coordonner l'exploitation des ressources en eau entre les différents usagers et bénéficiaires de ces ressources ;
- Donner des avis sur le partage équitable des ressources en eau entre usagers concurrentiels ;
- Contribuer à la protection des ressources- en eau, en vue d'éviter leur surexploitation et leur dégradation à court, moyen et long termes ;
- Contribuer à la prévention, à l'alerte et à la lutte contre les catastrophes naturelles liées à l'eau ;
- Contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) dans sa zone de compétence, en concertation avec les services techniques Compétents et les collectivités locales ;
- Collaborer avec les structures nationales et régionales directement concernées par la gestion des ressources en eau dans la zone de compétence-;
- Transmettre les avis du Comité aux autorités compétentes pour approbation et application ;
- Suivre la mise en application des avis du comité ;
- Informer et sensibiliser la population sur la situation des ressources en eau et de l'environnement qui leur est lié et sur les avis du Comité quant à leur gestion.

CHAPITRE IV: DE LA COMPOSITION DU COMITE LOCAL DE L'EAU

ARTICLE 4 : Le Comité Local d'AMASSAGOU est composé à parts égales de représentants de :

- l'administration,
- des collectivités territoriales,
- les usagers et acteurs de la société civile, concernés par la gestion, l'exploitation et la préservation de l'eau.

ARTICLE 5 : Les organes du Comité sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Bureau.

ARTICLE 6 : Lors de la première Assemblée Générale, le Comité établit et approuve en séance plénière ses statuts et son règlement intérieur.

Les statuts traitent de :

- la composition du Comité ;
- l'organisation et les modalités de fonctionnement ;
- le siège,
- les modalités de convocation des réunions ;
- les ressources.

Le règlement intérieur fixe :

- Les attributions des membres du Comité
- Les modalités de mise en œuvre des décisions du Comité
- Les modalités de suivi de l'exécution du programme d'activité.

CHAPITRE V: DES MISSIONS DU BUREAU DU COMITE

ARTICLE 7: Le Bureau est composé au minimum du Président du Comité, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. En fonction des spécificités locales de la gestion de l'eau, l'Assemblée Générale du Comité peut décider de créer d'autres postes dans le bureau; et les statuts du Comité sont modifiés en conséquence. La durée du mandat des membres du Bureau est de trois ans renouvelable.

ARTICLE 8 : Le Bureau du Comité est chargé de la gestion administrative et financière du Comité. Il a également pour missions :

- l'organisation des Assemblées Générales du Comité,
- la gestion des correspondances entre le Bureau et les membres du Comité et entre le Comité et ses interlocuteurs,
- la reproduction et la diffusion des dossiers à traiter ou traités au sein du Comité,
- la préparation et la diffusion des comptes-rendus des Assemblées Générales du Comité;
- l'instruction technique des questions qui lui sont soumises par le Comité, en concertation avec les services techniques compétents,
- la soumission des recommandations et avis du Comité aux autorités compétentes pour approbation,
- le suivi de la mise en œuvre des recommandations du Comité,

CHAPITRE VI: DU FINANCEMENT DU COMITÉ

ARTICLE 9 : Le financement du Comité peut être assuré par :

- la contribution volontaire des membres du Comité, adoptée en Assemblée Générale,
- le budget de l'Etat,
- le Fonds National de l'Eau ou tout autre fonds national au bénéfice duquel le Comité peut être éligible.
- les aides extérieures,
- la contribution financière des projets en cours dans la zone de compétence du Comité qui impliquent une mobilisation ou une dégradation des ressources en eau,
- la contribution financière des usagers de l'eau selon les modalités prévues par la loi,
- toute autre dotation financière autorisée par la loi (dons, subventions, legs et prêts),

ARTICLE 10: le Président du Comité est l'ordonnateur du budget du Comité.

ARTICLE 11: le Trésorier du Bureau présente un bilan comptable de la trésorerie du Comité une fois par an en Assemblée Générale.

ARTICLE 12: les fonctions de membres du comité sont gratuites, toutefois une délibération de l'assemblée générale peut prévoir l'allocation d'indemnité de déplacement.

ARTICLE 13 : les biens mobiliers et immobiliers du comité sont inaliénables

ARTICLE 14 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 septembre 2016

**Le ministre,
Malick ALHOUSSEINI**

**Le ministre,
Mohamed Ag ERLAF**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2016-3452/MEE
-MATDRE-SG DU 28 SEPTEMBRE 2016 PORTANT
DÉNOMINATION, DÉLIMITATION ET
MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU
COMITE LOCAL DE L'EAU DE DJI NAFA
SOKOURA**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU ;
LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET
LA REFORME DE L'ETAT;**

ARRESENT :

**CHAPITRE I : DE LA CREATION DU COMITE
LOCAL DE L'EAU**

ARTICLE 1er : Il est créé auprès de l'Administration chargée de l'eau et des autorités des collectivités territoriales, conformément aux dispositions des articles 67 et 70 du code de l'eau, un organe consultatif pour la gestion des ressources en eau dans le bassin du Sourou dénommé « Comité Local de l'Eau de DJI NAFA SOKOURA »

ARTICLE 2 : Les compétences du comité local de l'eau de DJI NAFA SOKOURA s'appliquent aux localités des communes de : OUEKORO, SOKOURA, TORI et de SEGUE.

ARTICLE 3 : Le Comité Local de l'Eau de DJI NAFA SOKOURA a pour attributions de :

- Prévenir, identifier et résoudre les conflits résultant des usages de l'eau ou de leurs impacts sur l'environnement, sur la préservation et sur la pérennité des ressources en eau ;
- Promouvoir une gestion intégrée et concertée des ressources en eau dans sa zone de compétence avec tous les acteurs en présence, et en particulier coordonner l'exploitation des ressources en eau entre les différents usagers et bénéficiaires de ces ressources ;
- Donner des avis sur le partage équitable des ressources en eau entre usagers concurrentiels ;
- Contribuer à la protection des ressources- en eau, en vue d'éviter leur surexploitation et leur dégradation à court, moyen et long termes ;
- Contribuer à la prévention, à l'alerte et à la lutte contre les catastrophes naturelles liées à l'eau ;
- Contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) dans sa zone de compétence, en concertation avec les services techniques Compétents et les collectivités locales ;
- Collaborer avec les structures nationales et régionales directement concernées par la gestion des ressources en eau dans la zone de compétence-;
- Transmettre les avis du Comité aux autorités compétentes pour approbation et application ;
- Suivre la mise en application des avis du comité ;
- Informer et sensibiliser la population sur la situation des ressources en eau et de l'environnement qui leur est lié et sur les avis du Comité quant à leur gestion.

**CHAPITRE IV: DE LA COMPOSITION DU COMITE
LOCAL DE L'EAU**

ARTICLE 4 ; Le Comité Local de DJI NAFA SOKOURA est composé à parts égales de représentants de :

- l'administration,
- des collectivités territoriales,
- les usagers et acteurs de la société civile, concernés par la gestion, l'exploitation et la préservation de l'eau.

ARTICLE 5 : Les organes du Comité sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Bureau.

ARTICLE 6 : Lors de la première Assemblée Générale, le Comité établit et approuve en séance plénière ses statuts et son règlement intérieur.

Les statuts traitent de :

- la composition du Comité ;
- l'organisation et les modalités de fonctionnement ;
- le siège,
- les modalités de convocation des réunions ;
- les ressources.

Le règlement intérieur fixe :

- Les attributions des membres du Comité

- Les modalités de mise en œuvre des décisions du Comité
- Les modalités de suivi de l'exécution du programme d'activité.

CHAPITRE V: DES MISSIONS DU BUREAU DU COMITE

ARTICLE 7: Le Bureau est composé au minimum du Président du Comité, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. En fonction des spécificités locales de la gestion de l'eau, l'Assemblée Générale du Comité peut décider de créer d'autres postes dans le bureau; et les statuts du Comité sont modifiés en conséquence. La durée du mandat des membres du Bureau est de trois ans renouvelable.

ARTICLE 8 : Le Bureau du Comité est chargé de la gestion administrative et financière du Comité. Il a également pour missions :

- l'organisation des Assemblées Générales du Comité,
- la gestion des correspondances entre le Bureau et les membres du Comité et entre le Comité et ses interlocuteurs,
- la reproduction et la diffusion des dossiers à traiter ou traités au sein du Comité,
- la préparation et la diffusion des comptes-rendus des Assemblées Générales du Comité;
- l'instruction technique des questions qui lui sont soumises par le Comité, en concertation avec les services techniques compétents,
- la soumission des recommandations et avis du Comité aux autorités compétentes pour approbation,
- le suivi de la mise en œuvre des recommandations du Comité,

CHAPITRE VI: DU FINANCEMENT DU COMITÉ

ARTICLE 9 : Le financement du Comité peut être assuré par :

- la contribution volontaire des membres du Comité, adoptée en Assemblée Générale,
- le budget de l'Etat,
- le Fonds National de l'Eau ou tout autre fonds national au bénéfice duquel le Comité peut être éligible.
- les aides extérieures,
- la contribution financière des projets en cours dans la zone de compétence du Comité qui impliquent une mobilisation ou une dégradation des ressources en eau,
- la contribution financière des usagers de l'eau selon les modalités prévues par la loi,
- toute autre dotation financière autorisée par la loi (dons, subventions, legs et prêts),

ARTICLE 10: le Président du Comité est l'ordonnateur du budget du Comité.

ARTICLE 11: le Trésorier du Bureau présente un bilan comptable de la trésorerie du Comité une fois par an en Assemblée Générale.

ARTICLE 12: les fonctions de membres du comité sont gratuites, toutefois une délibération de l'assemblée générale peut prévoir l'allocation d'indemnité de déplacement.

ARTICLE 13 : les biens mobiliers et immobiliers du comité sont inaliénables

ARTICLE 14 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 septembre 2016

Le ministre,
Malick ALHOUSSEINI

Le ministre,
Mohamed Ag ERLAF

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2016-3453/MEE
-MATDRE-SG DU 28 SEPTEMBRE PORTANT
DÉNOMINATION, DÉLIMITATION ET
MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU
COMITE LOCAL DE L'EAU DE SINDJERE**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU ;

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET
DE LA REFORME DE L'ETAT;**

ARRETEMENT :

**CHAPITRE I : DE LA CREATION DU COMITE
LOCAL DE L'EAU**

ARTICLE 1er : Il est créé auprès de l'Administration chargée de l'eau et des autorités des collectivités territoriales, conformément aux dispositions des articles 67 et 70 du code de l'eau, un organe consultatif pour la gestion des ressources en eau dans le bassin du Sourou dénommé «Comité Local de l'Eau de SINDJERE»

ARTICLE 2 : Les compétences du comité local de l'eau de Sindjère s'appliquent aux localités des communes de : DIALASSAGOU, KOULOGON HABE, LESSAGOU HABE, TORI, SOUBALA, DIMBAL, KANI BONZON, SEGUE, BANKASS, DOUGOUTENE 1, DOUGOUTENE 2, PEL MAOUDE, KOPORO PEN, YODIYOU et de KOPORO NA.

ARTICLE 3 : Le Comité Local de l'Eau de Sindjère a pour attributions de :

- Prévenir, identifier et résoudre les conflits résultant des usages de l'eau ou de leurs impacts sur l'environnement, sur la préservation et sur la pérennité des ressources en eau ;

- Promouvoir une gestion intégrée et concertée des ressources en eau dans sa zone de compétence avec tous les acteurs en présence, et en particulier coordonner l'exploitation des ressources en eau entre les différents usagers et bénéficiaires de ces ressources ;
- Donner des avis sur le partage équitable des ressources en eau entre usagers concurrentiels ;
- Contribuer à la protection des ressources- en eau, en vue d'éviter leur surexploitation et leur dégradation à court, moyen et long termes ;
- Contribuer à la prévention, à l'alerte et à la lutte contre les catastrophes naturelles liées à l'eau ;
- Contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) dans sa zone de compétence, en concertation avec les services techniques Compétents et les collectivités locales ;
- Collaborer avec les structures nationales et régionales directement concernées par la gestion des ressources en eau dans la zone de compétence-;
- Transmettre les avis du Comité aux autorités compétentes pour approbation et application ;
- Suivre la mise en application des avis du comité ;
- Informer et sensibiliser la population sur la situation des ressources en eau et de l'environnement qui leur est lié et sur les avis du Comité quant à leur gestion.

CHAPITRE IV: DE LA COMPOSITION DU COMITE LOCAL DE L'EAU

ARTICLE 4 ; Le Comité Local de l'Eau de Sindhèrè est composé à parts égales de représentants de :

- l'administration,
- des collectivités territoriales,
- les usagers et acteurs de la société civile, concernés par la gestion, l'exploitation et la préservation de l'eau.

ARTICLE 5 : Les organes du Comité sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Bureau.

ARTICLE 6 : Lors de la première Assemblée Générale, le Comité établit et approuve en séance plénière ses statuts et son règlement intérieur.

Les statuts traitent de :

- la composition du Comité ;
- l'organisation et les modalités de fonctionnement ;
- le siège,
- les modalités de convocation des réunions ;
- les ressources.

Le règlement intérieur fixe :

- Les attributions des membres du Comité
- Les modalités de mise en œuvre des décisions du Comité
- Les modalités de suivi de l'exécution du programme d'activité.

CHAPITRE V: DES MISSIONS DU BUREAU DU COMITE

ARTICLE 7: Le Bureau est composé au minimum du Président du Comité, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. En fonction des spécificités locales de la gestion de l'eau, l'Assemblée Générale du Comité peut décider de créer d'autres postes dans le bureau; et les statuts du Comité sont modifiés en conséquence. La durée du mandat des membres du Bureau est de trois ans renouvelable.

ARTICLE 8 : Le Bureau du Comité est chargé de la gestion administrative et financière du Comité. Il a également pour missions :

- l'organisation des Assemblées Générales du Comité,
- la gestion des correspondances entre le Bureau et les membres du Comité et entre le Comité et ses interlocuteurs,
- la reproduction et la diffusion des dossiers à traiter ou traités au sein du Comité,
- la préparation et la diffusion des comptes-rendus des Assemblées Générales du Comité;
- l'instruction technique des questions qui lui sont soumises par le Comité, en concertation avec les services techniques compétents,
- la soumission des recommandations et avis du Comité aux autorités compétentes pour approbation,
- le suivi de la mise en œuvre des recommandations du Comité,

CHAPITRE VI: DU FINANCEMENT DU COMITÉ

ARTICLE 9 : Le financement du Comité peut être assuré par :

- la contribution volontaire des membres du Comité, adoptée en Assemblée Générale,
- le budget de l'Etat,
- le Fonds National de l'Eau ou tout autre fonds national au bénéfice duquel le Comité peut être éligible.
- les aides extérieures,
- la contribution financière des projets en cours dans la zone de compétence du Comité qui impliquent une mobilisation ou une dégradation des ressources en eau,
- la contribution financière des usagers de l'eau selon les modalités prévues par la loi,
- toute autre dotation financière autorisée par la loi (dons, subventions, legs et prêts),

ARTICLE 10: le Président du Comité est l'ordonnateur du budget du Comité.

ARTICLE 11: le Trésorier du Bureau présente un bilan comptable de la trésorerie du Comité une fois par an en Assemblée Générale.

ARTICLE 12: les fonctions de membres du comité sont gratuites, toutefois une délibération de l'assemblée générale peut prévoir l'allocation d'indemnité de déplacement.

ARTICLE 13 : les biens mobiliers et immobiliers du comité sont inaliénables

ARTICLE 14 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 septembre 2016

**Le ministre,
Malick ALHOUSSEINI**

**Le ministre,
Mohamed Ag ERLAF**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2016-3454/MEE
-MATDRE-SG DU 28 SEPTEMBRE 2016 PORTANT
DÉNOMINATION, DÉLIMITATION ET
MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU
COMITE LOCAL DE L'EAU D'AMANAGORO**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU ;

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET
DE LA REFORME DE L'ETAT;**

ARRESENT :

**CHAPITRE I : DE LA CREATION DU COMITE
LOCAL DE L'EAU**

ARTICLE 1er : Il est créé auprès de l'Administration chargée de l'eau et des autorités des collectivités territoriales, conformément aux dispositions des articles 67 et 70 du code de l'eau, un organe consultatif pour la gestion des ressources en eau dans le bassin du Sourou dénommé « comité local de l'eau d'AMANAGORO »

ARTICLE 2 : Les compétences du comité local de l'eau d'Amanagoro s'appliquent aux localités des communes de YORO, DINANGOUROU et de MONDORO

ARTICLE 3 : Le Comité Local de l'Eau d'Amanagoro a pour attributions de :

- Prévenir, identifier et résoudre les conflits résultant des usages de l'eau ou de leurs impacts sur l'environnement, sur la préservation et sur la pérennité des ressources en eau ;
- Promouvoir une gestion intégrée et concertée des ressources en eau dans sa zone de compétence avec tous les acteurs en présence, et en particulier coordonner l'exploitation des ressources en eau entre les différents usagers et bénéficiaires de ces ressources ;
- Donner des avis sur le partage équitable des ressources en eau entre usagers concurrentiels ;
- Contribuer à la protection des ressources- en eau, en vue d'éviter leur surexploitation et leur dégradation à court, moyen et long termes ;

- Contribuer à la prévention, à l'alerte et à la lutte contre les catastrophes naturelles liées à l'eau ;

- Contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) dans sa zone de compétence, en concertation avec les services techniques Compétents et les collectivités locales ;

- Collaborer avec les structures nationales et régionales directement concernées par la gestion des ressources en eau dans la zone de compétence-;

- Transmettre les avis du Comité aux autorités compétentes pour approbation et application ;

- Suivre la mise en application des avis du comité ;

- Informer et sensibiliser la population sur la situation des ressources en eau et de l'environnement qui leur est lié et sur les avis du Comité quant à leur gestion.

**CHAPITRE IV: DE LA COMPOSITION DU COMITE
LOCAL DE L'EAU**

ARTICLE 4 ; Le Comité Local de l'Eau d'Amanagoro est composé à parts égales de représentants de :

- l'administration,
- des collectivités territoriales,
- les usagers et acteurs de la société civile, concernés par la gestion, l'exploitation et la préservation de l'eau.

ARTICLE 5 : Les organes du Comité sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Bureau.

ARTICLE 6 : Lors de la première Assemblée Générale, le Comité établit et approuve en séance plénière ses statuts et son règlement intérieur.

Les statuts traitent de :

- la composition du Comité ;
- l'organisation et les modalités de fonctionnement ;
- le siège,
- les modalités de convocation des réunions ;
- les ressources.

Le règlement intérieur fixe :

- Les attributions des membres du Comité
- Les modalités de mise en œuvre des décisions du Comité
- Les modalités de suivi de l'exécution du programme d'activité.

**CHAPITRE V: DES MISSIONS DU BUREAU DU
COMITE**

ARTICLE 7: Le Bureau est composé au minimum du Président du Comité, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. En fonction des spécificités locales de la gestion de l'eau, l'Assemblée Générale du Comité peut décider de créer d'autres postes dans le bureau; et les statuts du Comité sont modifiés en conséquence. La durée du mandat des membres du Bureau est de trois ans renouvelable.

ARTICLE 8 : Le Bureau du Comité est chargé de la gestion administrative et financière du Comité. Il a également pour missions :

- l'organisation des Assemblées Générales du Comité,
- la gestion des correspondances entre le Bureau et les membres du Comité et entre le Comité et ses interlocuteurs,
- la reproduction et la diffusion des dossiers à traiter ou traités au sein du Comité,
- la préparation et la diffusion des comptes-rendus des Assemblées Générales du Comité;
- l'instruction technique des questions qui lui sont soumises par le Comité, en concertation avec les services techniques compétents,
- la soumission des recommandations et avis du Comité aux autorités compétentes pour approbation,
- le suivi de la mise en œuvre des recommandations du Comité,

CHAPITRE VI: DU FINANCEMENT DU COMITÉ

ARTICLE 9 : Le financement du Comité peut être assuré par :

- la contribution volontaire des membres du Comité, adoptée en Assemblée Générale,
- le budget de l'Etat,
- le Fonds National de l'Eau ou tout autre fonds national au bénéfice duquel le Comité peut être éligible.
- les aides extérieures,
- la contribution financière des projets en cours dans la zone de compétence du Comité qui impliquent une mobilisation ou une dégradation des ressources en eau,
- la contribution financière des usagers de l'eau selon les modalités prévues par la loi,
- toute autre dotation financière autorisée par la loi (dons, subventions, legs et prêts),

ARTICLE 10: le Président du Comité est l'ordonnateur du budget du Comité.

ARTICLE 11: le Trésorier du Bureau présente un bilan comptable de la trésorerie du Comité une fois par an en Assemblée Générale.

ARTICLE 12: les fonctions de membres du comité sont gratuites, toutefois une délibération de l'assemblée générale peut prévoir l'allocation d'indemnité de déplacement.

ARTICLE 13 : les biens mobiliers et immobiliers du comité sont inaliénables

ARTICLE 14 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 septembre 2016

**Le ministre,
Malick ALHOUSSEINI**

**Le ministre,
Mohamed Ag ERLAF**

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2016-3455/MEE -MATDRE-SG DU 28 SEPTEMBRE 2016 PORTANT DÉNOMINATION, DÉLIMITATION ET MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU COMITE LOCAL DE L'EAU DE TUMOBOMO

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU ;

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE LA REFORME DE L'ETAT;

ARRETEMENT :

CHAPITRE I : DE LA CREATION DU COMITE LOCAL DE L'EAU

ARTICLE 1er : Il est créé auprès de l'Administration chargée de l'eau et des autorités des collectivités territoriales, conformément aux dispositions des articles 67 et 70 du Code de l'eau, un organe consultatif pour la gestion des ressources en eau dans le bassin du Sourou dénommé «Comité Local de l'Eau de TUMOBOMO»

ARTICLE 2 : Les compétences du comité local de l'eau de Tumobomo s'appliquent aux localités de la commune de KORO.

ARTICLE 3 : Le Comité Local de l'Eau de Tumobomo a pour attributions de :

- Prévenir, identifier et résoudre les conflits résultant des usages de l'eau ou de leurs impacts sur l'environnement, sur la préservation et sur la pérennité des ressources en eau ;
- Promouvoir une gestion intégrée et concertée des ressources en eau dans sa zone de compétence avec tous les acteurs en présence, et en particulier coordonner l'exploitation des ressources en eau entre les différents usagers et bénéficiaires de ces ressources ;
- Donner des avis sur le partage équitable des ressources en eau entre usagers concurrentiels ;
- Contribuer à la protection des ressources- en eau, en vue d'éviter leur surexploitation et leur dégradation à court, moyen et long termes ;
- Contribuer à la prévention, à l'alerte et à la lutte contre les catastrophes naturelles liées à l'eau ;
- Contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) dans sa zone de compétence, en concertation avec les services techniques Compétents et les collectivités locales ;
- Collaborer avec les structures nationales et régionales directement concernées par la gestion des ressources en eau dans la zone de compétence-;
- Transmettre les avis du Comité aux autorités compétentes pour approbation et application;
- Suivre la mise en application des avis du comité ;
- Informer et sensibiliser la population sur la situation des ressources en eau et de l'environnement qui leur est lié et sur les avis du Comité quant à leur gestion.

CHAPITRE IV: DE LA COMPOSITION DU COMITE LOCAL DE L'EAU

ARTICLE 4 ; Le Comité Local de Tumobomo est composé à parts égales de représentants de :

- l'administration,
- des collectivités territoriales,
- les usagers et acteurs de la société civile, concernés par la gestion, l'exploitation et la préservation de l'eau.

ARTICLE 5 : Les organes du Comité sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Bureau.

ARTICLE 6 : Lors de la première Assemblée Générale, le Comité établit et approuve en séance plénière ses statuts et son règlement intérieur.

Les statuts traitent de :

- la composition du Comité ;
- l'organisation et les modalités de fonctionnement ;
- le siège,
- les modalités de convocation des réunions ;
- les ressources.

Le règlement intérieur fixe :

- Les attributions des membres du Comité
- Les modalités de mise en œuvre des décisions du Comité
- Les modalités de suivi de l'exécution du programme d'activité.

CHAPITRE V: DES MISSIONS DU BUREAU DU COMITE

ARTICLE 7: Le Bureau est composé au minimum du Président du Comité, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. En fonction des spécificités locales de la gestion de l'eau, l'Assemblée Générale du Comité peut décider de créer d'autres postes dans le bureau; et les statuts du Comité sont modifiés en conséquence. La durée du mandat des membres du Bureau est de trois ans renouvelable.

ARTICLE 8 : Le Bureau du Comité est chargé de la gestion administrative et financière du Comité. Il a également pour missions :

- l'organisation des Assemblées Générales du Comité,
- la gestion des correspondances entre le Bureau et les membres du Comité et entre le Comité et ses interlocuteurs,
- la reproduction et la diffusion des dossiers à traiter ou traités au sein du Comité,
- la préparation et la diffusion des comptes-rendus des Assemblées Générales du Comité;
- l'instruction technique des questions qui lui sont soumises par le Comité, en concertation avec les services techniques compétents,

- la soumission des recommandations et avis du Comité aux autorités compétentes pour approbation,
- le suivi de la mise en œuvre des recommandations du Comité,

CHAPITRE VI: DU FINANCEMENT DU COMITÉ

ARTICLE 9 : Le financement du Comité peut être assuré par :

- la contribution volontaire des membres du Comité, adoptée en Assemblée Générale,
- le budget de l'Etat,
- le Fonds National de l'Eau ou tout autre fonds national au bénéfice duquel le Comité peut être éligible.
- les aides extérieures,
- la contribution financière des projets en cours dans la zone de compétence du Comité qui impliquent une mobilisation ou une dégradation des ressources en eau,
- la contribution financière des usagers de l'eau selon les modalités prévues par la loi,
- toute autre dotation financière autorisée par la loi (dons, subventions, legs et prêts),

ARTICLE 10: Le Président du Comité est l'ordonnateur du budget du Comité.

ARTICLE 11: Le Trésorier du Bureau présente un bilan comptable de la trésorerie du Comité une fois par an en Assemblée Générale.

ARTICLE 12: Les fonctions de membres du comité sont gratuites, toutefois une délibération de l'assemblée générale peut prévoir l'allocation d'indemnité de déplacement.

ARTICLE 13 : Les biens mobiliers et immobiliers du comité sont inaliénables.

ARTICLE 14 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 septembre 2016

**Le ministre,
Malick ALHOUSSEINI**

**Le ministre,
Mohamed Ag ERLAF**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2016-3456/MEE
-MATDRE-SG DU 28 SEPTEMBRE 2016 PORTANT
DÉNOMINATION, DÉLIMITATION ET
MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU
COMITE LOCAL DE L'EAU DE SAMORI SOUROU**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU ;

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE LA REFORME DE L'ETAT;

ARRESENT :

CHAPITRE I : DE LA CREATION DU COMITE LOCAL DE L'EAU

ARTICLE 1er : Il est créé auprès de l'Administration chargée de l'eau et des autorités des collectivités territoriales, conformément aux dispositions des articles 67 et 70 du Code de l'eau, un organe consultatif pour la gestion des ressources en eau dans le bassin du Sourou dénommé «Comité Local de l'Eau de SAMORI SOUROU»

ARTICLE 2 : Les compétences du comité local de l'eau de SAMORI SOUROU

s'appliquent aux localités de la commune de OUKORO, SOKOURA, DIALASSAGOU, BAYE, KOULOGO, DOUGOUTENE 1, TORI et de DOUGOUTENE2.

ARTICLE 3 : Le Comité Local de l'Eau de SAMORI SOUROU a pour attributions de :

- Prévenir, identifier et résoudre les conflits résultant des usages de l'eau ou de leurs impacts sur l'environnement, sur la préservation et sur la pérennité des ressources en eau ;
- Promouvoir une gestion intégrée et concertée des ressources en eau dans sa zone de compétence avec tous les acteurs en présence, et en particulier coordonner l'exploitation des ressources en eau entre les différents usagers et bénéficiaires de ces ressources ;
- Donner des avis sur le partage équitable des ressources en eau entre usagers concurrentiels ;
- Contribuer à la protection des ressources- en eau, en vue d'éviter leur surexploitation et leur dégradation à court, moyen et long termes ;
- Contribuer à la prévention, à l'alerte et à la lutte contre les catastrophes naturelles liées à l'eau ;
- Contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) dans sa zone de compétence, en concertation avec les services techniques Compétents et les collectivités locales ;
- Collaborer avec les structures nationales et régionales directement concernées par la gestion des ressources en eau dans la zone de compétence-;
- Transmettre les avis du Comité aux autorités compétentes pour approbation et application;
- Suivre la mise en application des avis du comité ;
- Informer et sensibiliser la population sur la situation des ressources en eau et de l'environnement qui leur est lié et sur les avis du Comité quant à leur gestion.

CHAPITRE IV: DE LA COMPOSITION DU COMITE LOCAL DE L'EAU

ARTICLE 4 ; Le Comité Local de SAMORI SOUROU est composé à parts égales de représentants de :

- l'administration,
- des collectivités territoriales,
- les usagers et acteurs de la société civile, concernés par la gestion, l'exploitation et la préservation de l'eau.

ARTICLE 5 : Les organes du Comité sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Bureau.

ARTICLE 6 : Lors de la première Assemblée Générale, le Comité établit et approuve en séance plénière ses statuts et son règlement intérieur.

Les statuts traitent de :

- la composition du Comité ;
- l'organisation et les modalités de fonctionnement ;
- le siège,
- les modalités de convocation des réunions ;
- les ressources.

Le règlement intérieur fixe :

- Les attributions des membres du Comité
- Les modalités de mise en œuvre des décisions du Comité
- Les modalités de suivi de l'exécution du programme d'activité.

CHAPITRE V: DES MISSIONS DU BUREAU DU COMITE

ARTICLE 7: Le Bureau est composé au minimum du Président du Comité, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. En fonction des spécificités locales de la gestion de l'eau, l'Assemblée Générale du Comité peut décider de créer d'autres postes dans le bureau; et les statuts du Comité sont modifiés en conséquence. La durée du mandat des membres du Bureau est de trois ans renouvelable.

ARTICLE 8 : Le Bureau du Comité est chargé de la gestion administrative et financière du Comité. Il a également pour missions :

- l'organisation des Assemblées Générales du Comité,
- la gestion des correspondances entre le Bureau et les membres du Comité et entre le Comité et ses interlocuteurs,
- la reproduction et la diffusion des dossiers à traiter ou traités au sein du Comité,
- la préparation et la diffusion des comptes-rendus des Assemblées Générales du Comité;
- l'instruction technique des questions qui lui sont soumises par le Comité, en concertation avec les services techniques compétents,
- la soumission des recommandations et avis du Comité aux autorités compétentes pour approbation,
- le suivi de la mise en œuvre des recommandations du Comité,

CHAPITRE VI: DU FINANCEMENT DU COMITÉ

ARTICLE 9 : Le financement du Comité peut être assuré par :

- la contribution volontaire des membres du Comité, adoptée en Assemblée Générale,
- le budget de l'Etat,
- le Fonds National de l'Eau ou tout autre fonds national au bénéfice duquel le Comité peut être éligible.
- les aides extérieures,
- la contribution financière des projets en cours dans la zone de compétence du Comité qui impliquent une mobilisation ou une dégradation des ressources en eau,
- la contribution financière des usagers de l'eau selon les modalités prévues par la loi,
- toute autre dotation financière autorisée par la loi (dons, subventions, legs et prêts),

ARTICLE 10: Le Président du Comité est l'ordonnateur du budget du Comité.

ARTICLE 11: Le Trésorier du Bureau présente un bilan comptable de la trésorerie du Comité une fois par an en Assemblée Générale.

ARTICLE 12: Les fonctions de membres du comité sont gratuites, toutefois une délibération de l'assemblée générale peut prévoir l'allocation d'indemnité de déplacement.

ARTICLE 13 : Les biens mobiliers et immobiliers du comité sont inaliénables.

ARTICLE 14 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 septembre 2016

**Le ministre,
Malick ALHOUSSEINI**

**Le ministre,
Mohamed Ag ERLAF**

**MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE
L'HOMME**

**ARRETE N°2016-3724/MJDH-SG DU 18 OCTOBRE
2016 FIXANT LES MODALITES D'ORGANISATION
DE L'EXAMEN D'ACCES A LA PROFESSION
D'AVOCAT**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS
DE L'HOMME,
GARDE DES SCEAUX,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le présent Arrêté fixe l'organisation et les conditions de participation à l'examen en vue de l'obtention du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (C.A.P.A.).

CHAPITRE 1er : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : L'examen en vue de l'obtention du Certificat d'Aptitude à la Profession (CAPA) fait l'objet d'une diffusion sous forme d'un avis officiel d'appel aux candidats.

Cette diffusion s'effectue par le moyen d'un communiqué conjoint du ministre chargé de la justice et du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

Le communiqué portant avis officiel d'appel aux candidats précise notamment le délai de dépôt des dossiers de candidature qui ne peut être supérieur à deux (02) mois à compter de l'avis d'appel aux candidats.

ARTICLE 3: Le communiqué visé à l'article 2 ci-dessus, est publié par voie de presse écrite et radiodiffusée.

ARTICLE 4 : Nul ne peut se présenter plus de trois (03) fois à l'examen d'obtention du C.A.P.A.

ARTICLE 5 : La liste définitive des candidats est Arrêtée par délibération du Conseil de l'Ordre.

CHAPITRE II : ORGANISATION DE L'EXAMEN

ARTICLE 6 : Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et le Conseil de l'Ordre organisent l'examen. En cas de besoin, ils peuvent se faire assister de toute personne ressource

ARTICLE 7 : Les candidats subiront des épreuves écrites et des épreuves orales.

Les épreuves écrites sont notées de 0 à 20. Chaque note est multipliée par son coefficient déterminé par une décision du conseil de l'Ordre.

Ne sont autorisés à subir les épreuves orales que les candidats ayant obtenu sur le total des épreuves écrites une moyenne supérieure ou égale à 10/20.

Toute note inférieure à 7/20 obtenue aux épreuves écrites est éliminatoire.

ARTICLE 8 : Les épreuves écrites comprennent :

- la Culture Générale ;
- le Droit Pénal ;
- la Procédure Civile ;
- le Droit Commercial.

ARTICLE 9 : Les épreuves orales comprennent :

- le grand oral (il consiste en une interrogation psychotechnique de connaissances générales) ;
- le Droit du Travail ;
- le Droit Administratif.

ARTICLE 10 : Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

ARTICLE 11 : Le Jury de l'examen est composé de 7 membres :

- le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ou son représentant ;
- trois (03) Membres du Conseil de l'Ordre ;
- le Premier Président de la Cour d'Appel de Bamako ou son représentant ;
- le Procureur Général près la Cour d'Appel de Bamako ou son représentant ;
- le Directeur de l'Institut National de Formation Judiciaire ou son représentant.

Le secrétariat est assuré par un membre du Conseil de l'Ordre des Avocats.

ARTICLE 12 : Le Jury établit la liste des candidats déclarés admis par ordre de mérite.

ARTICLE 13 : Les résultats de l'examen sont immédiatement communiqués au Ministre chargé de la Justice, ensuite affichés à la Salle des Avocats.

Les résultats font l'objet d'une publication officielle par voie de communiqué conjoint du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et du Ministre chargé de la Justice.

CHAPITRE III : PROGRAMME DE L'EXAMEN

ARTICLE 14 : Le programme des épreuves de l'examen est établi suivant décision du conseil de l'Ordre.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES :

ARTICLE 15 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 octobre 2016

Le ministre,

Maître Mamadou Ismaël KONATE

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0340/G-DB en date du 07 avril 2016, il a été créé une association dénommée : «Association des Frigoristes de la Commune I de Bamako», en abrégé (A-FRIGO-CI).

But : Servir de trait d'union entre tous les Frigoristes de la Commune I, etc.

Siège Social : Korofina à 100 mètres après la Mairie Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Mahamadine MAÏGA

Vice-président : Nouhoum KONTE

Secrétaire aux affaires administratives : Badara Aliou TANGARA

Secrétaire aux affaires administratives adjoint : Mamadou Lamine KEÏTA

Trésorier général : Alfousseyni TRAORE

Trésorier général adjointe : Binta DIONFAGA

Secrétaire chargé à la formation F. : Samou KANTE

Secrétaire chargé à la formation F. adjoint : Lassana SANOGO

Secrétaire aux relations extérieures : Diakaridia TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Badianguiné TRAORE

Premier Secrétaire à l'information : Amara DIABATE

Deuxième Secrétaire à l'information : Soumaïla KEITA

Troisième Secrétaire à l'information : Boubacar DOUMBIA

Secrétaire à l'organisation : Abdoul Kader DEMBELE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Fousseyni SISSOKO

Secrétaire chargé des affaires sociales : Balla TIGANA

Secrétaire chargé des affaires sociales adjoint : Djibril COULIBALY

Commissaire aux comptes : Tiémoko DIARRA

Commissaire aux comptes adjoint : N'Tji dit René SAMAKE

Secrétaire aux conflits : Mamadou KONE

Secrétaire aux conflits adjoint : Boubacar COULIBALY

Président d'honneur : Ousmane SIDIBE

Président d'honneur adjoint : Oumar DIAWARA

Suivant récépissé n°0054/MAT-DGAT en date du 29 août 2016, il a été créé un parti politique dénommé : «UNION» AN KA BOLO DI GNOGON MA, en abrégé (UNION).

But : Œuvrer pour la relève politique en préparant les futures générations, etc.

Siège Social : Bacodjicoroni Golf, Rue : 822, Porte : 7814.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Mamadou TRAORE

1er Vice-président : Djibril DIAMBOU

Secrétaire général : Mody NIAKATE

Secrétaire politique : Mamadou TOUNKARA

Secrétaire administratif : Bakary KOÏTA

Secrétaire chargé de la santé et de l'Hygiène Publique : Modibo COULIBALY

Secrétaire chargé des finances : Lountandy TRAORE

Secrétaire chargé des affaires juridiques et aux droits humains : Yacouba KONDO

Secrétaire à la structuration : Abdoulaye Traoré dit FOFANA

Secrétaire chargé à l'éducation : Abdoul Kader CISSE

Secrétaire à la communication et aux TIC : Moussa MAGASSA

Secrétaire à l'organisation : Boubacar COULIBALY

Secrétaire chargé des arts et à la culture : Youssouf TRAORE

Secrétaire chargé de l'emploi et de la formation professionnelle : Youba TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures : Sékouba TRAORE

Secrétaire chargée de la promotion de la femme : Mariam DIAKITE

Secrétaire chargé des maliens de l'extérieur : Mohamed KEÏTA

Secrétaire chargé de la défense et de la sécurité : Ibrahim KEBE

Secrétaire chargé de la conciliation : Abdoul Karim Zantigui TRAORE

Secrétaire chargée des questions électorales et des élus : Bintou COULIBALY

Secrétaire chargé des mouvements associatifs et des organisations socio-professionnelles : Seydouna Aliou KAMISSOKO

LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ARBITRAGE ET DE CONCILIATION :

Président : Amadou SIDIBE

1er Vice-président : Bocar KONATE

Rapporteur : Daouda SIDIBE

Rapporteur : Kadiatou Django KEÏTA

Membres :

- Yacouba KONE

- SIRRÉ BAH

- Mamadou KONATE

- Maouloune Mahalmoudou MAÏGA

- Bintou KOUYATE

Suivant récépissé n°006/PC-Y en date du 13 février 2015, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes pour le Développement de Lambatara », en abrégé (AJLD) DE LAMBATARA.

But : La promotion de la jeunesse rurale à travers la formation, l'information et la sensibilisation ; l'amélioration du cadre de vie des populations par la promotion des activités créatrices d'emploi et génératrices de revenus, etc.

Siège Social : à Lambara (Commune Rurale de Tringa) Cercle de Yélimané.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Issa DIAGOURAGA

1er Vice-président : Mahamadou HISSIROU

2ème Vice-président : Mama Assa CAMARA

Secrétaire administratif : Biyagui SIDIBE

Secrétaire administratif adjoint : Abou SISSOKO

Trésorier général : Sidi KOÏTA

1er Trésorier général adjoint : Boubacar COULIBALY

2ème Trésorier général adjoint : Oumar TOUNKARA

3ème Trésorière générale adjointe : Kamissa KOÏTA

1ère Commissaire aux comptes : Diago CISSE

2ème Commissaire aux comptes : Aminata SISSOKO

3ème Commissaire aux comptes : Djibi SACKO

4ème Commissaire aux comptes : Samba DIANKA

1ère Secrétaire aux relations extérieures : Maman DIANKA

2ème Secrétaire aux relations extérieures : Dioncounda CAMARA

3ème Secrétaire aux relations extérieures : Djibril CISSE

1er Secrétaire à l'organisation : Dionpolo KONATE

2ème Secrétaire à l'organisation : Yamadou CAMARA

3ème Secrétaire à l'organisation : Hinda DIARRA

1er Secrétaire à l'information : Aboudou CISSE

2ème Secrétaire à l'information : Samba TAMBOURA

1er Commissaire aux conflits : Modi KOUYATE

2ème Commissaire aux conflits : Toumani CAMARA

Suivant récépissé n°0244/G-DB en date du 26 avril 2013, il a été créé une association dénommée : «Association Féminine d'Hamdallaye Siguidia», en abrégé (A.F.H.S).

But : Travailler en réseau au plan national et international pour la promotion de la femme, etc.

Siège Social : Hamdallaye Rue 32, Porte 175 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

COMITE DE GESTION

Président : Salimata FOFANA dite Dindy

Vice-présidente : Korotoumi THERA

Secrétaire administrative : Fanta DIALLO

Secrétaire à l'information et à la communication : Kadiatou GAKOU

Secrétaire chargé aux relations extérieures : Badialo TRAORE

Trésorière générale : Mah KONATE

Trésorière générale adjointe : Djénèba KANE

Secrétaire à l'Organisation : Fatoumata TRAORE

Secrétaires aux conflits et aux affaires sociales :

- Saran KONE
- Sokona TRAORE

COMITE DE SURVEILLANCE :

Présidente : Aïchata

Membres :

- Youma DIARRA
- Fanta KANTE
- Sitan OUATTARA

Suivant récépissé n°0004/P.CB en date du 2 février 2017, il a été créé une association dénommée : «Association Bilkaramati de Kokasso», en abrégé (ABK), Commune Rurale de Sambogo.

But : Informer et sensibiliser les fidèles sur la bonne organisation des festivités du maouloud de Kokasso ; renforcer l'unité et l'entraide des musulmans, veiller sur le bon déroulement des manifestations religieuses ; développer l'enseignement des principes de l'islam ; suivre et pérenniser les actions de bienfaisance du saint Modibo Ahmadou Kane DIALLO dit ABBA.etc.

Siège Social : Commune Rurale de Samabogo.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Daouda Kane DIALLO

Secrétaire administratif : Mohamed BARRY

Secrétaire administratif adjoint : Malik DIALLO

Trésorier : Youssouf TANGARA

Trésorier adjoint : Mohamed Kane DIALLO

Secrétaires à l'Organisation :

- Mohame KANE
- Madou KANTE

Conseiller aux conflits : Modibo DIALLO

Porte – parole : Alassane COULIBALY

Sensibilisation :

- Amidou COULIBALY
- Boubacar BALLO

Suivant récépissé n°001/P-CK en date du 13 janvier 2016, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes Filles Pour l'Assainissement et le Développement de Karaya», en abrégé (AJFADK).

But : Promouvoir l'esprit de solidarité entre ses membres ; consolider l'esprit de fraternité entre ses membres ; lutter contre la violence faite aux jeunes filles ; renforcer l'éducation et la formation des filles ; lutter contre le paludisme, le sida et les maladies sexuellement transmissibles ; promouvoir la propreté et l'assainissement dans le village de Karaya.

Siège Social : Karaya Commune rurale de Logo.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Tiguida CISSE

Vice-présidente : Habibatou SISSOKO

Secrétaire générale : Koumba CISSE

Secrétaire générale adjointe : Awa CISSE

Trésorière adjointe : Moussou SISSOKO

Secrétaire adjointe à l'organisation : Oumou CISSE

Secrétaire adjointe à la mobilisation et à la sensibilisation : Daoulen SOUCKO

Suivant récépissé n°0282/G-DB en date du 03 mars 2014, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes Pour le Développement du Village de Karaya», (Situé dans la commune de Logo, cercle de Kayes), en abrégé (AJDVK).

But : Gérer durablement les ressources agricoles et environnementales, etc.

Siège Social : Lafiabougou en Commune IV du District, Rue 331, Porte : 158 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Sandiakou SANGARE

Vice-président : Djedil TRAORE

Secrétaire général : Lassana SISSOKO

Secrétaire général adjoint : Idrissa DIAKITE

Secrétaire administratif : Falassa DIARRA

Secrétaire administratif : Dramane DIAKITE

Secrétaire à l'organisation : Makan KONATE

Secrétaire adjointe à l'organisation : Fatoumata W. DIAKITE

Secrétaire adjoint à l'organisation : Hamidou CISSE

Secrétaire adjoint à l'organisation : Sambourou FALL

Secrétaire aux relations extérieures : Mamadou CISSE

Secrétaire adjoint aux relations extérieures : Séga KONATE

Trésorier : Sadio M. DEMBELE

Trésorière adjointe : Fatoumata B. DIAKITE

Trésorier adjoint : Madifing KONATE

Médiateur général : Bakary SISSOKO

Commissaire aux comptes : Moussa D. CISSE

Commissaire aux comptes adjoint : Mamadi KONATE

Secrétaire aux développements de l'environnement : Sadio L. CISSE

Secrétaire aux développements de l'environnement adjoint : Harouna DIAKITE

Secrétaire aux sports et la culture : Mamadi M. KONATE

Secrétaire aux sports et la culture adjoint : Salif SISSOKO

Secrétaire à l'information et à la communication : Diomassi DIAKITE

Secrétaire à l'information et à la communication adjoint : Boubacar DIAKITE

Secrétaire à l'information et à la communication adjoint : Diakaridia TRAORE

Secrétaire à la promotion féminine : Koumba D. CISSE

Secrétaire à la promotion féminine adjointe : Koumba DIAKITE

Secrétaire à l'éducation et à la formation : Birama KONATE

Secrétaire à la mobilisation et à la sensibilisation :
Makan F. DIAKITE

Suivant récépissé n°0056/G.DB en date du 24 janvier 2017, il a été créé une association dénommée : «Association pour la Promotion de la Jeunesse et du Leadership», en abrégé (APJL).

But : Initier et/ou soutenir les projets ou programmes visant à l'amélioration des conditions de vie de la population, etc.

Siège Social : Badalabougou sur la Colline.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Daouda DOUMBIA

Vice-président : Souleymane COULIBALY

Secrétaire administratif : Mohamed A. GOUANLE

Secrétaire administrative adjointe : Fatoumata BERTHE

Secrétaire à l'Organisation : Fatoumata B. CISSE

Secrétaire à l'Organisation adjoint : Aboubacar KAGNASSY

Secrétaire à l'information : Dado MAGASSOUBA

Secrétaire à l'information adjoint : Thierno A. DIALLO

Secrétaire aux relations intérieures et extérieures :
Ibrahim COULIBALY

Secrétaire aux relations intérieures et extérieures adjoint : Boura BOUCUM

Trésorier général : Nicodème DACKO

Trésorière générale adjointe : Nematoulaye DIALLO

Contrôleur général : Mamy DEMBELE

Contrôleur général adjoint : Mohamed SANOGO

Secrétaire à l'environnement : Mohamed SOUMARE

Secrétaire à l'environnement adjointe : Korotoumou SANGARE

Secrétaire à la solidarité et aux actions sociales : Adama DRAME

Secrétaire à la solidarité et aux actions sociales adjointe : Mariam COULIBALY

Secrétaire aux sports et loisirs : Haoua COULIBALY

Secrétaire aux sports et loisirs adjoint : Belco KARAMBE

Secrétaire à l'insertion socio-professionnel : Djigui SYLLA

Secrétaire à l'insertion socio-professionnel adjointe :
Aïssata DIARISSO

Secrétaire au développement : Fadimata TRAORE

Secrétaire au développement adjoint : Moussa S. COULIBALY

Secrétaire aux conflits : Moussa FANE

Secrétaire aux conflits adjoint : Mohamed BERTHE

Rapporteur général : Aboubacar HAROUNA

Rapporteur général adjoint : Babourou H. BATHILY

Modérateur : Moussa DIARRA

Modérateur adjoint : Aboubacar A. SISSOKO

Suivant récépissé n°066/CKTI en date du 28 mars 2017, il a été créé une association dénommée : «Centre de Sport CISSELA», en abrégé (CSC).

But : Développer et de promouvoir les idées de citoyenneté et toute autre idée patriotique ; organiser le sport et obtenir son adhésion à notre cause pour le développement de la commune (du quartier) ; coopérer avec toutes les forces de la commune (du quartier) pour la réalisation de l'idéal de progrès de collectif du sport, etc.

Siège Social : Marseille (commune de Sangarebougou)

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Salif CISSE

Secrétaire général : Yacouba DIARRA

Secrétaire administratif : Burama KANE

Secrétaire au développement : Issa KEÏTA

Secrétaire au développement adjoint : Baba DIABY

Secrétaire aux conflits : Sékou BA

Secrétaire aux conflits adjoint : Makan MAGASSA

Secrétaire aux questions féminines : Alfousseyni MAGASSA

Secrétaire à l'information et à la communication : Samba MAGASSA

Secrétaire aux comptes : Oumar DIABY

Secrétaire aux relations extérieures : Abdoulaye DJIRE

Secrétaire à l'organisation : Mamadou L. KEÏTA

Secrétaire à l'organisation : Marie Noël DIARRA

Secrétaire à l'organisation : Abass KEÏTA

Trésorier général : Samba CISSE

Activité sportive et culturelle : Seydou DIABATE

Suivant numéro d'immatriculation n°R2016/D9C4/0020/B en date du 05 octobre 2016, il a été créé une société coopérative dénommée : Société Coopérative de Consommation, d'approvisionnement et d'écoulement «COOPCA» de Djicoroni Para, en abrégé (S.C.A.E).

But : Statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice écoulé ; valider le programme d'activités et le budget prévisionnel ainsi que le rapport moral et financier ; procéder à la nomination et au remplacement des membres du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance ; approuver les conventions intervenues entre la société coopérative et les partenaires techniques et financiers ; statuer sur toutes questions qui n'entraînent pas la modification des statuts.

Siège Social : Djicoroni Para Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : Kalilou KASSIBO

Vice-président : Sidy Lamine DIARRA

Secrétaire aux relations et à la communication : Adama Tiémoko DIARRA

Secrétaire aux relations et à la communication adjoint : Aya TANGARA

Secrétaire administratif : Baba KASSIBO

Secrétaire à l'approvisionnement et à l'écoulement : Ramata DIAKITE

Secrétaire à l'approvisionnement et à l'écoulement adjoint : Boubacar TOGO

Trésorier général : Col Moussa CAMARA

Trésorier général adjoint : DOUMBIA Saran SIDIBE

Secrétaire à l'Organisation, Information et l'Equipement : Djibril TRAORE

Secrétaire à l'Organisation, Information et l'Equipement adjoint : Balla DIAKITE

Secrétaire aux affaires sociales/culturelles : Moussa DOUMBIA

Secrétaire aux affaires sociales/culturelles adjoint : Moussa SISSOKO

Secrétaire aux affaires sociales/culturelles adjoint : Karim DIAKITE